

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**  
**Agence nigérienne pour la promotion**  
**de l'irrigation privée**

**ETUDE POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE  
NATIONALE ET PLAN D'ACTION POUR LE  
DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION AU NIGER  
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

**ABARI MAI MOUSSA**

**JANVIER 2000**

## MOTION DE REMERCIEMENTS

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, il m'a été donné l'occasion de rencontrer des responsables des administrations techniques, des ONG, des producteurs, du secteur privé, des partenaires de coopération. Ces différentes institutions ont bien voulu mettre à ma disposition la documentation nécessaire à la conduite de cette étude. Qu'elles trouvent ici l'expression de ma sincère gratitude.

Une mention particulière est adressé à l'ANPIP pour la confiance qu'elle m'a faite pour la réalisation de la présente étude.

Le Consultant

ABARI MAI MOUSSA

## SIGLES ET ACRONYMES

ANPIP : Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Irrigation Privée

ONAHA : Office National des Aménagements Hydro – Agricoles

ONG : Organisations non gouvernementales

HCBK : Haut Commissariat au Barrage de Kandadji

ABN : Autorité du Bassin du Niger

CES/DRS : Conservation des Eaux et des Sols / Défense et Restauration des Sols

DRE : Direction des Ressources en Eau

CBLT : Commission du Bassin du Lac Tchad

OMM : Organisation Météorologique Mondiale

FIDA : Fonds International pour le Développement Agricole

AHA : Aménagements Hydro – Agricoles

HKI : Hellen Keller International

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

PBVT : Projet Basse Vallée de la Tarka

PAS : Programme d'Ajustement Structurel

CNRST : Conseil National de Recherche Scientifique et Technique

MAG/EL : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

PCI : Programme Cultures Irriguées

COTEAR : Comité Technique d'Arrondissement

COTEDEP : Comité Technique Départemental

CPCT : Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales

SNRA : Système National de la Recherche Agronomique

G.I.E : Groupement d'Intérêt Economique

P.G.I : Programme Grande Irrigation

CPEC : Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit

AFVP : Association Française des Volontaires de Progrès

PASA : Programme d'Ajustement du Secteur Agricole

KRII : Kennedy Round II

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

UEMOA : Union économique et monétaire ouest Africaine

SFD : Système de Financement Décentralisé

TEC : Tarif Extérieur Commun

AFN : Association des Femmes du Niger

RDFN : Rassemblement des Femmes Démocratiques du Niger

PAIPCE : Programme d'Appui aux Initiatives de Promotion et de Création d'Emplois

# **TABLE DES MATIERES**

|  | Pages |
|--|-------|
| Introduction Générale  | 2     |
| <b><u>1<sup>ère</sup> Partie : Le Cadre Institutionnel</u></b>   |       |
| Introduction   | 5     |
| I : Les acteurs en présence  | 5     |
| I-1 : Les Institutions étatiques   | 5     |
| I-1.1 : Le Cabinet du Premier Ministre   | 5     |
| I-1.2 : Les Ministères du Développement Rural, des Ressources<br>Animales, des Ressources en Eau, de l'Environnement et de la lutte<br>Contre la désertification | 7     |
| I-1.3 : Le Ministère du Plan   | 14    |
| I-1.4 : Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire  | 15    |
| I-1.5 : Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la<br>Technologie  | 15    |
| I-2 : Les Autres Acteurs   | 15    |
| I-2.1 : Les Organisations paysannes  | 15    |
| I-2.2 : Les ONG et Associations  | 17    |
| I-2.3 : Le Secteur Privé   | 19    |
| I-2.4 : Les Partenaires au développement   | 20    |
| I-2.5 : Les femmes   | 20    |
| II : L'Analyse diagnostique des acteurs institutionnels  | 21    |
| II-1 : Les atouts  | 21    |
| II-1.1 : Les institutions étatiques  | 21    |
| II-1.2 : Les autres acteurs  | 22    |
| * Les organisations paysannes  | 22    |
| * Les ONG et associations  | 22    |
| * Le secteur privé   | 23    |
| * Les partenaires au développement   | 23    |

|   |    |
|---|----|
| II-2 : Analyse des contraintes au niveau des acteurs institutionnels                                    | 23 |
| II-2.1 : Les institutions étatiques   | 23 |
| II-2.2 : Les organisations paysannes  | 25 |
| II-2.3 : Les ONG et associations  | 26 |
| II-2.4 : Le secteur privé   | 27 |
| II-2.5 : Les femmes   | 28 |
| II-2.6 : Les partenaires au développement   | 28 |
| II-2.7 : Les collectivités territoriales  | 28 |
| III – Propositions d’orientations stratégiques  | 29 |
| III-1 : Au niveau de l’Etat   | 29 |
| III-2 : Au niveau des collectivités territoriales décentralisées  | 31 |
| III-3 : Au niveau des autres acteurs  | 31 |
| Conclusion partielle  | 32 |
| <b><u>2<sup>ème</sup> partie</u></b>  |    |
| Introduction  | 34 |
| A. Le régime foncier  | 34 |
| I – Le droit coutumier  | 35 |
| II – L’arsenal juridique moderne  | 35 |
| III – Analyse des atouts capitalisables relativement aux textes juridiques consacrant le régime foncier | 43 |
| IV : Analyse des contraintes relatives au régime foncier  | 44 |
| V : Propositions susceptibles d’améliorer les insuffisances relevées                                    | 45 |
| B : Le régime de l’Eau  | 47 |
| I : Les atouts capitalisables des textes régissant le Régime de l’Eau                                   | 49 |
| II – Les insuffisances des textes régissant le Régime de l’Eau  | 49 |
| III – Propositions susceptibles d’améliorer les insuffisances relevées                                  | 50 |

|  |    |
|--|----|
| IV – Le régime des conventions internationales applicables à<br>la gestion des ressources en eau partagées | 51 |
| <b>PLAN D’ACTIONS</b>  | 53 |
| Conclusion Générale  | 59 |
| Bibliographie  | 61 |
| Annexes  |    |

## INTRODUCTION GENERALE

Pays vaste et enclavé, le Niger couvre une superficie de 1.267.000 km<sup>2</sup> pour une population estimée à plus de 9 millions d'habitants. Le secteur agricole emploie environ 85% de la population. Le secteur rural a toujours occupé une place de choix dans l'économie nationale. Au lendemain de l'indépendance, l'essentiel des recettes à l'exportation était constitué de produits agricoles notamment l'arachide, le bétail. Il a fallu attendre la décennie 1970 pour voir l'uranium supplanter le secteur agricole de cette position dominante. La récession économique consécutive à la chute des recettes d'exportation de l'uranium a repositionné le secteur rural dans son rôle de moteur de la croissance économique.

Le patrimoine agro - écologique du Niger a été fortement fragilisé au cours de ces dernières décennies consécutivement aux aléas climatiques mais aussi à des actions anthropiques. Le diagnostic du secteur agricole établi à la faveur des différents foras et d'études spécifiques ont conduit à l'adoption en 1992 d'un document portant principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger comblant ainsi le vide juridique relativement à l'inexistence d'un document national de référence présentant les grandes options d'une politique de développement du secteur. Ce document de politique est articulé autour de quatre axes stratégiques majeurs dont la gestion des ressources naturelles, la sécurité alimentaire, la responsabilisation des populations et la modification du rôle de l'Etat, l'intensification et la diversification des produits agricoles. Certains de ces axes notamment la sécurité alimentaire est le prolongement d'un objectif affirmé au milieu des années 1970, à savoir l'autosuffisance alimentaire, considérée à l'époque comme priorité des priorités. Au demeurant cet objectif d'autosuffisance alimentaire accordait une place de choix aux cultures pluviales autour desquelles se sont construits plusieurs programmes et projets de productivité. Mais les sécheresses répétitives des années 1972-1973 et celles de 1984-1985 compromettant assez souvent les productions pluviales ont conduit les gouvernants à reconsidérer leur stratégie. C'est ainsi que les cultures irriguées avec maîtrise totale de l'eau ont été perçues comme constitutives d'une stratégie plus sécurisante en matière d'auto - suffisance alimentaire. Les décennies 1970 et 1980 ont connu un foisonnement d'aménagements hydro - agricoles et la création de l'Office National des Aménagements Hydro - Agricoles (ONAHA) chargé de promouvoir ce sous-secteur.

Malheureusement des dysfonctionnements aussi bien dans l'organisation des producteurs organisés en coopérative, la gestion technico-financière, les aspects juridico-fonciers et institutionnels ont très vite estompé l'euphorie née de la réalisation de ces ouvrages. En particulier, l'auto - gestion des coopératives, mal préparée et précipitamment consacrée par le Séminaire de Zinder sur les stratégies d'intervention en milieu rural a conduit à la situation de quasi - faillite que connaissent les aménagements hydro - agricoles aujourd'hui.

Tirant les leçons de toutes les difficultés qui contrarient l'opérationnalité des aménagements sus - évoqués, la moyenne et petite irrigation sont apparues comme des éléments d'une stratégie alternative ou à tout le moins complémentaire à la politique de promotion de l'irrigation.

En termes d'avantages comparatifs, l'irrigation non conventionnelle présente un certain nombre d'atouts notamment la faiblesse des coûts de réalisation, leur dimension réduite qui en fait une action maîtrisable par les populations, des charges récurrentes moindres, des technologies simples plus facilement appropriables, des problèmes organisationnels moins aigus.

Et pourtant, dans ce sous-secteur également, moult contrariétés limitent l'efficacité de l'irrigation.

En plus de l'ordonnance 92-030 du 8 Juillet 1992 portant adoption du document intitulé principes directeurs d'une politique de développement rural, plusieurs autres textes ont été adoptés dans le cadre des réformes engagées depuis 1983 dans le cadre du programme d'ajustement structurel. Il s'agit de la Loi N° 97-024 du 8 Juillet 1997 portant adoption du programme de relance économique et de l'ordonnance sur la stratégie de croissance agricole durable. Ces deux textes confirment les options retenues dans le cadre des principes directeurs d'une politique de développement rural.

Les réformes engagées dans le cadre des différents programmes d'ajustement structurel initiés depuis le début des années 1980 ont entre autres consacré le partage des rôles entre l'Etat et le secteur privé dans la relance du secteur rural. C'est ainsi que ces réformes ont abouti à la fin du monopole de certains organismes publics et para - publics dont l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) sur la commercialisation des produits vivriers, à la restructuration de l'office national des aménagements hydro - agricoles et au recentrage de sa mission, à la privatisation de la Société Riz du Niger (RINI).

En 1986, la subvention aux intrants et équipements agricoles a été supprimée et leur commerce libéralisé. Ainsi donc, les différentes réformes entreprises depuis 20 ans ont conduit à la diversification des acteurs dans le domaine de la relance du secteur rural (Etat, privés, ONG, etc. ...).

La présente étude se propose d'appréhender la problématique de l'irrigation dans ses dimensions institutionnelles et juridico-foncières. Il s'agira de faire le point des acteurs en présence, d'en évaluer leurs performances et faiblesses dans le domaine de l'irrigation et formuler des orientations stratégiques susceptibles de capitaliser les acquis et pallier les insuffisances relevées. Il s'agira en somme de proposer une stratégie opérationnelle pour le développement de l'irrigation et une esquisse de plan d'actions centré sur la mise en œuvre des premières propositions améliorantes.

Au plan méthodologique, la démarche suivante a été le fil conducteur de la réalisation de la présente étude :

- une recherche documentaire auprès de tous les acteurs impliqués dans l'irrigation ;
- des rencontres avec les principaux responsables des Ministères concernée, des ONG, acteurs privés et certains partenaires au développement ;
- une mission sur le terrain pour constater de visu la situation des différents sites de production et échanger avec les différents acteurs sur les conditions d'exécution des actions ayant trait à l'irrigation, leurs perceptions de la problématique, les solutions de sortie de crise, etc. ....

Enfin le document est structuré en deux parties correspondantes chacune aux thématiques, objet de la présente étude.

**1<sup>ère</sup> PARTIE : LE CADRE INSTITUTIONNEL**

## INTRODUCTION

Au plan institutionnel, l'irrigation fait appel à plusieurs acteurs aussi bien du secteur étatique, du privé que des structures de la société civile. La présence dans un même champ d'intervention de plusieurs acteurs aux intérêts et préoccupations souvent divergents ne va pas sans poser quelques difficultés. En même temps que cette présence peut être source de problèmes, elle peut également constituer un atout pour des relations synergiques entre les divers acteurs.

Dans cette première partie, l'étude se penchera sur l'identification des acteurs, le diagnostic de leurs interventions et formulera des propositions d'amélioration susceptibles de créer un environnement favorable à l'épanouissement de chacun. L'étude examinera dans le cadre d'une clarification des rôles, le champ de compétences dévolu à chaque acteur. Elle se penchera sur l'implication de la femme dans le processus de l'irrigation et formulera des propositions de nature à lui permettre de jouer pleinement son rôle en tant qu'actrice de développement.

## I - LES ACTEURS EN PRESENCE

### I - 1 : Les institutions étatiques

#### I.1.1. Le Cabinet du Premier Ministre

- Le Haut Commissariat au Barrage de Kandadji

La promotion de l'irrigation constitue l'une des trois missions poursuivies par cette structure qui a connu beaucoup de vicissitudes d'ordre institutionnel durant ses vingt ans d'existence.

Créée en 1978 dans un contexte euphorique de boom économique, l'autorité du Barrage de Kandadji était à l'époque dirigée par un Haut Commissaire avec rang de Ministre, membre du Gouvernement. La volonté politique était alors clairement affichée et le Barrage de Kandadji était perçu comme un instrument de souveraineté nationale dont la réalisation devait mobiliser toutes les énergies.

Mais très vite, on a assisté à un désenchantement autour des années 1982 avec le début de la crise économique suite à l'effondrement du cours de l'uranium et le doute qu'affichaient les bailleurs de fonds sur le projet lui même. Cela s'est traduit par un effritement de la volonté politique qui a eu une incidence sur l'ancrage institutionnel. Le Haut Commissaire tout en conservant son rang de ministre n'était plus membre du gouvernement.

En 1985, à la suite d'un rapport défavorable élaboré par la banque mondiale, l'autorité du Barrage de Kandadji a cédé la place à une délégation rattachée au ministère du Plan.

EN 1991, au lendemain de la conférence nationale souveraine, le projet regagna un certain intérêt et la délégation au Barrage de Kandadji fut remplacée par un Haut Commissariat rattaché dans un premier temps au Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement mais suite à des conflits de compétences survenus entre ce dernier ministère et ceux de l'Agriculture et de l'Elevage, des Mines et Energie, celui a été rattaché au Cabinet du Premier Ministre.

A l'époque où le Haut Commissaire avait rang de Ministre la structure était rattachée à la Présidence de la République. Depuis 1995, la structure est rattachée définitivement au Cabinet du Premier Ministre. En dehors du Haut Commissariat, il a été créé par arrêtés du Premier Ministre deux comités suivant arrêté N° 031/PM/HCBK en date du 22 Mai 1998 portant création et attributions d'un comité directeur de suivi de l'exécution des études de faisabilité du Barrage de Kandadji et arrêté N° 032/PM/HCBK de la même date portant création et attributions d'un comité technique de coordination des études de faisabilité, près du Haut Commissariat.

Le comité directeur de suivi est un comité interministériel composé des ministres intéressés par la réalisation du Barrage. Ce comité a compétences décisionnelles relativement à l'exécution des études de faisabilité du Barrage de Kandadji.

Le comité technique de coordination a un rôle de suivi et de coordination de l'étude de faisabilité. S'agissant des relations entre le Haut Commissariat et les différents ministères, ces derniers ont contribué à la définition des termes de référence de l'étude de faisabilité et ont été impliqués durant tout le processus de sa réalisation.

Avec les Bureaux d'études, le Haut Commissariat au Barrage de Kandadji entretient des relations contractuelles, les premiers étant des prestataires de service pour ce dernier.

Les relations avec les organisations non gouvernementales sont plutôt timides car en dehors de l'atelier de validation de la première partie de l'étude de faisabilité auquel celles-ci ont pris part, les ONG n'ont pas été partie prenante au reste du processus.

Le froid qui a entouré les relations avec les bailleurs de fonds suite aux conclusions d'une étude initiée par la Banque Mondiale qui ont donné l'avantage à Gambou s'est actuellement dissipé. Les relations entre les autorités nigériennes qui ont été amenées à revoir les options antérieures, trop ambitieuses envisagées pour le site de Kandadji pour lui faire jouer le seul rôle de réservoir de régularisation possible du Niger et les bailleurs de fonds sont à présent au beau fixe. C'est ainsi que la Banque Africaine de Développement finance l'étude de faisabilité du barrage de Kandadji dont la première phase vient de faire l'objet d'un atelier de validation. D'autres bailleurs de fonds (BOAD, partenaires arabes) sont intéressés par ce dossier et n'attendent que les conclusions de la deuxième phase de l'étude de faisabilité pour concrétiser leur implication.

Pour la composante « irrigation » du dossier, il s'agit de créer les conditions d'un développement plus favorable de l'irrigation pour avoir de l'eau à tout moment.

Le potentiel actualisé de 122.000 ha ne pourrait pas être mis en valeur par la côte retenue, mais seulement 60.000 ha avec un objectif de réalisation de 2000 ha par an et ceci pendant 30 ans, ce qui reste toujours ambitieux.

Les relations entre le Haut Commissariat et l'Autorité du Bassin du fleuve du Niger sont bonnes, toutes les bases de données hydrologiques et climatologiques sont fournies par Hydroniger qui est une institution de l'ABN.

A l'heure actuelle, le Haut Commissaire conserve le rang de Secrétaire Général en dépit de son rattachement depuis 1995 au Cabinet du Premier Ministre.

Pour un certain nombre de raisons, il s'avère mieux indiqué que ce dernier retrouve son rang de Ministre car de part sa mission, le Haut Commissaire est l'interlocuteur de plusieurs ministres. En sous-rang, il lui est difficile d'assumer une telle exigence.

Sur tout un autre plan, il est important avec le rétablissement de confiance avec les bailleurs de fonds de réaffirmer de manière forte la volonté politique en élevant le responsable en charge de ce dossier au rang de Ministre à l'image du Haut Commissaire à la décentralisation.

A terme, il faudra envisager de transformer le Haut Commissariat au Barrage de Kandadji en Haut Commissariat aux Barrages pour permettre l'avènement d'une structure qui aura à gérer tous les projets du fleuve et de ses affluents.

#### I-1.2. Les Ministères du Développement Rural, des Ressources Animales, des Ressources en eau, de l'Environnement et de la lutte contre la désertification

La formation du premier gouvernement de la cinquième république illustre toute l'instabilité institutionnelle qui a caractérisé les différentes institutions ministérielles depuis plusieurs décennies. En effet pendant que beaucoup de citoyens s'attendaient à une fusion des deux ministères concernés par les questions de l'irrigation notamment les départements de l'Agriculture et de l'Elevage et de celui de l'Hydraulique et de l'Environnement, l'on a assisté plutôt à un éclatement de ces deux ministères en quatre.

Nous examinerons dans le développement qui suit comment les différentes directions constitutives de ces départements ministériels assurent les missions à elles confiées dans le cadre de l'irrigation.

- La direction du Génie Rural

Les missions de la direction du génie rural peuvent se résumer aux points ci-après :

- Promotion de la politique nationale en matière d'aménagements hydrauliques ;
- Etudes, contrôle et suivi des aménagements hydrauliques
- Travaux de CES/DRS
- Remembrement des terres

S'agissant de l'irrigation, la direction du Génie Rural est concernée aussi bien par la grande irrigation pour tout ce qui concerne la réalisation des études en amont et le contrôle des travaux, que par la moyenne et petite irrigation par la mobilisation des eaux souterraines et l'aménagement des mares.

Pour la mise en œuvre de ses missions, la direction du Génie Rural est structurée en directions départementales et d'arrondissement au niveau opérationnel.

La direction du Génie Rural entretient des relations de travail aussi bien avec les structures étatiques que privées.

Avec l'Office National des Aménagements Hydro - Agricoles (ONAHA) , celui-ci encadre la mise en valeur des périmètres irrigués tandis que la direction du Génie Rural est concernée notamment par la conception et le contrôle.

Avec le Haut Commissariat au Barrage de Kandajdi, la direction du Génie Rural est représentée au sein du Comité Technique chargé de l'étude de faisabilité.

Les projets de développement constituent également des partenaires de la direction du génie rural avec des relations bonnes avec certains d'entre eux (ex. du Projet Basse Vallée de la Tarka où le service est maître - d'œuvre du volet le concernant), conflictuelles avec d'autres (cas du Programme grande irrigation où l'Unité technique de gestion, maître - d'œuvre délégué s'est substitué à la direction du génie rural initialement coopté en tant que maître - d'œuvre).

Dans le domaine de la petite irrigation, il est noté un manque de coordination entre les différents intervenants, ce qui fait qu'à l'heure actuelle il est difficile de dresser la situation exacte des sites de cultures de contre -saison, la direction du génie rurale ne maîtrisant que ceux qu'elle encadre.

La Direction du Génie Rural partage avec les bureaux d'études, le domaine du contrôle des travaux conformément à la redéfinition du rôle de l'Etat y relativement.

Les relations avec les organisations non Gouvernementales ne sont pas bien structurées (ce sont plutôt des contacts isolés avec des agents mais pas avec la structure) et des difficultés persistent car les ONG réalisent elles-mêmes leurs activités sans le contrôle le plus souvent des services du génie rural.

Avec les privés qui interviennent dans le secteur de l'irrigation notamment les puisatiers, le service ne rencontre pas de problèmes majeurs, ceux-ci réalisant la maîtrise - d'œuvre de certains travaux tandis que le service du génie rural en assure le contrôle.

- La Direction des Ressources en Eau

La vocation essentielle de la direction des ressources en eau est la connaissance et le suivi de la ressource Eau tant superficielle que souterraine.

Relativement à ses missions, la DRE recherche dans les zones où il n'existe pas de ressources en eau de surface, l'eau au moyen de la géophysique. La structure a également en charge le suivi décentralisé aussi bien des ressources en eau de surface (écoulement) que des eaux souterraines par des moyens piézométriques.

La direction des ressources en eau est également partie à la réalisation de l'inventaire des ressources et des infrastructures existantes pour l'élaboration des guides hydro - géologiques (atlas) qui sont mis à la disposition des entités sous - régionales.

La direction des ressources en eau entretient des relations avec un certain nombre de partenaires aussi bien publics, privés qu'avec certaines structures supra - nationales.

C'est ainsi que le projet NER 97/001 apporte un appui à la DRE pour la réalisation de la monographie des principaux affluents du fleuve Niger. Il en a été pour l'appui en formation pour la maîtrise des logiciels Sygner en tant qu'outil de planification.

La DRE appuie l'ANPIP au niveau régional pour le suivi mensuel hydro - géologique. Avec l'Autorité du Bassin du fleuve Niger qui est une organisation régionale regroupant 9 états riverains du fleuve Niger, la direction des ressources en eau organise des missions conjointes pour la maintenance des appareils, des plate - formes de données (télé - transmission) et l'ABN appuie également la DRE dans la formation des agents.

La collaboration est plus marquée avec Hydroniger qui est un instrument de l'ABN notamment dans la formation et l'appui institutionnel. La direction des ressources en eau est le correspondant national du Centre Inter - Etats de Prévisions Hydrologiques (CIEPH).

Avec le Nigéria, la DRE est impliquée dans le cadre de la commission mixte Nigéro - Nigérienne relativement à la gestion des eaux partagées, le souci étant de minimiser les problèmes qui se posent dans le cadre de l'exploitation desdites ressources. Un protocole d'accord a été signé en 1989 entre le Niger et le Nigéria relativement à la gestion des ressources en eau partagées.

S'agissant de certains cours d'eau tels que la maggia, les termes de référence ont été rédigés par la DRE pour la réalisation d'une étude afin de satisfaire la demande en eau du Nigéria dans l'exutoire de ce cours d'eau. Il en est également du barrage de Djibia relativement à l'alimentation du goulbi. Beaucoup de barrages sont également construits sur la Komadougou susceptibles de compromettre à terme ce cours d'eau.

La direction des ressources en eau entretient des relations de partenariat avec d'autres organismes notamment l'ORSTOM, l'OMM, Agrymet, la CBLT, le Projet Hydraulique National Suisse, le FIDA à travers un contrat pour le suivi de la Komadougou Yobé et l'inventaire des mares.

L'une des contraintes à laquelle est confrontée la direction des ressources en eau réside dans le fait que celle-ci ne s'occupant que des études et non de réalisations, les partenaires au développement ne semblent pas y manifester beaucoup d'intérêts.

Ce qui a conduit la DRE a orienté ses activités vers la collecte des données et le suivi de la ressource eau en plus de ses missions traditionnelles.

Avec les bureaux d'études, la DRE entretient des relations bonnes. Certaines études sont confiées aux bureaux d'études mais le suivi est assuré par la DRE. En tout état de cause, en matière d'hydrologie, les bureaux d'études ont des compétences limitées à la différence de l'hydrogéologie.

- La Direction de l'Agriculture

De part sa mission de mise en œuvre de la politique agricole, notamment les axes « sécurité alimentaire et intensification et diversification des productions », la direction de l'agriculture est concernée par le développement de l'irrigation. Au demeurant il existe une section horticole au sein du service de vulgarisation agricole.

La direction de l'agriculture à travers ses services déconcentrés participe à l'encadrement des sites de cultures de contre – saison et intervient dans l'exécution de la composante agricole de plusieurs projets de développement. La direction de l'agriculture participe également à l'élaboration des documents de politiques et stratégies sur la promotion du secteur irrigué ainsi qu'à des études spécifiques (schéma directeur de mise en valeur des ressources en eau, restructuration de l'ONAHA, étude sur les coopératives des AHA).

La direction de l'agriculture déplore le manque de coordination et la rétention de l'information qui caractérisent les interventions des ONG dans le secteur des cultures irriguées même si leur contribution à la sécurité alimentaire est positive.

Avec certains partenaires tels que HKI et la FAO, la direction de l'agriculture entretient des relations préférentielles.

L'approvisionnement en semences potagères de certains sites de cultures de contre-saison est assuré par la direction agricole grâce à des donations de certains partenaires au développement en vue de constituer des fonds de roulement par les coopératives des producteurs.

- La Direction des Etudes et de la Programmation

La direction des études et de la programmation a été partie prenante dans l'élaboration des politiques et stratégies en matière de développement du secteur agricole (principes directeurs d'une politique de développement rural, programme de relance économique, stratégie de croissance agricole durable).

La direction des études et de la programmation assure le secrétariat du Sous-Comité Développement Rural, instance de coordination et de pilotage de la plupart des études ayant conduit à l'élaboration des documents de politique sus - mentionnés.

La direction des études et de la programmation assure la tutelle d'une trentaine de projets de développement dont 60% sont tournés vers la gestion de l'irrigation d'une façon ou d'une autre.

Des projets tels que le PSN II FIDA, le PBVT, le Projet Sud Zinder interviennent essentiellement dans le domaine de l'irrigation. Sur le plan institutionnel, ces projets présentent une situation diversifiée du point de vue montage (agence d'exécution, personnel autonome contractuel, responsable désigné par l'administration). A quelques exceptions près, la tutelle technique et administrative de ces projets est assurée par la DEP.

Néanmoins, des problèmes de circulation de l'information se posent avec des projets relevant d'autres départements ministériels.

Le suivi - évaluation de ces projets est défailant d'une façon générale, encore plus pour le sous - secteur de l'irrigation. Certains projets sont quasiment hostiles au suivi - évaluation, avec la grande contradiction que les moyens pour y faire face sont demandés à ces derniers.

La direction des études et de la programmation ne dispose pas de compétences en matière d'irrigation et compte sur l'assistance technique dans le cadre du futur projet d'appui à la

sécurité alimentaire pour pallier cette lacune, ce qui n'est évidemment pas la formule la plus heureuse.

- L'Office National des Aménagements Hydro – Agricoles

L'ONAHA est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), créé en 1978 suivant l'ordonnance 78-154 du 28 Décembre 1978 et régit par le décret 7-154 de la même date. Les attributions dévolues à cet office sont notamment :

- la réalisation des travaux d'aménagement hydro – agricole pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- l'organisation des labours mécanisés ;
- l'approvisionnement en intrants ;
- la collecte de la redevance ;
- le conseil des producteurs à travers les actions de vulgarisation, recherche adaptative, production de semences et suivi - évaluation ;
- l'appui aux coopératives, y compris l'alphabétisation fonctionnelle.

Depuis le séminaire national sur « les stratégies d'intervention en milieu rural » organisé à Zinder en Novembre 1982 mais également les différentes mesures de libéralisation et de désengagement de l'Etat initiées en 1984, l'ONAHA n'exerce plus les mêmes attributions que celles à lui assignées par les textes et certaines d'entre elles furent transférées aux coopératives.

Les attributions restantes assumées par l'office se sont réduites notamment à :

- l'appui aux coopératives par l'affectation d'un directeur de périmètre essentiellement comme conseiller de gestion, sans pouvoir de décision ;
- l'entretien du réseau primaire ;
- la collecte de statistiques de mise en valeur.

Les autres fonctions notamment le fonctionnement des aménagements hydro – agricoles ont été transférées aux coopératives dans le cadre de l'auto - gestion sans qu'un texte formel ne consacre cet état de fait.

L'ONAHA n'avait plus depuis lors compétences à imposer certains travaux et actions, comme il le faisait auparavant pour l'amélioration de la productivité des aménagements.

La décision d'autonomie de gestion des aménagements par les coopératives explique en partie les dysfonctionnements constatés de nos jours sur la plupart des périmètres. En effet confondant l'auto – gestion à « pas d'Etat », ce dernier a laissé dans les mains des coopératives mal préparées à la tâche des investissements énormes avoisinant la centaine de milliards de francs cfa sans contrôle. Le résultat aujourd'hui c'est que même les fonds de

roulement mis en place dans le cadre de certains projets ne sont plus reconstitués sans parler des fonds d'amortissement et de renouvellement des pompes. En somme les charges fixes constitutives d'une partie des redevances ne sont plus récupérées ou le sont faiblement. A cela, il faut ajouter les comportements répréhensibles des responsables coopératives constitués le plus souvent par la nomenklatura locale qui se comportent comme bon leur semble en matière de gestion financière, ce qui se traduit par des détournements et des problèmes de trésorerie compromettant souvent certaines campagnes.

Sur un tout autre plan, à la faveur des programmes d'ajustement structurel consacrant le libéralisme et le désengagement de l'Etat, certains lobbies constitué d'entreprises de travaux et autres acteurs ont amené l'Etat à retirer à l'ONAHA, la réalisation des travaux neufs, source importante de ressources qui supportaient en partie la composante « service public » de l'Office. Il s'en est suivi un processus de restructuration initié depuis 1991 et qui n'est toujours pas achevé à ce jour. Les résultats des travaux du comité de pilotage de ce processus créé en 1994 n'ont donné lieu à aucune décision.

L'ONAHA s'est retrouvé dans le cadre du dernier PAS dans la liste des 12 sociétés d'Etat à privatiser mais a été finalement retiré de cette gamme pour être retransféré dans le lot des sociétés à restructurer.

Depuis bientôt deux ans, le comité ad'hoc mis en place pour réfléchir sur la question et proposer un document conséquent a déposé ses propositions sans que celles-ci ne fassent l'objet d'une décision définitive au niveau du département en charge de la privatisation. Le personnel de l'ONAHA s'inquiète et se demande si cette attitude de pourrissement de la situation qu'observent les responsables du Ministère de la Privatisation ne conduise à la liquidation pure et simple de l'office, solution qui serait évidemment catastrophique aussi bien pour le personnel de cette institution que pour l'Etat lui-même, qui est engagé dans une politique de sécurité alimentaire pour laquelle l'ONAHA devrait jouer un rôle majeur.

- L'Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN)

L'INRAN est un établissement public à caractère administratif (EPA) créé par l'Ordonnance N° 75-01 du 7 Janvier 1975 et régi par l'Ordonnance N° 86-001 du 10/01/1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et Société d'économie mixte et par les dispositions des statuts. Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et est administré par un Conseil d'Administration.

L'Institut a pour missions notamment :

- la conception et l'exécution des programmes de recherches agronomiques dans tous les secteurs du développement rural ;
- la coordination et la supervision de toutes les recherches agronomiques entreprises au Niger ;
- la contribution à l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la recherche agronomique.

Pour gérer l'ensemble des activités de la recherche, l'INRAN s'appuie sur les organes délibérants et consultatifs que sont le conseil d'administration et le conseil scientifique pour

les premiers et le conseil national de la recherche agronomique (CNRA), le comité consultatif et les comités régionaux de la recherche agronomique (CORRA) pour les seconds.

Le conseil national de la recherche agronomique a pour mission de dégager les priorités de recherche conformément aux orientations de l'Etat.

Les comités régionaux de la recherche agronomique sont des instances qui regroupent les représentants du monde rural et les cadres techniques départementaux (décideurs, vulgarisateurs, projets et ONG).

L'Institut évolue au sein d'un système national de recherche agronomique du Niger dont il est le pivot et qui regroupe plusieurs autres institutions pérennes notamment celles relevant de l'Université ABDOU MOUMOUNI DIOFFO et des projets de développement agricole (une vingtaine de projets financés essentiellement par la coopération internationale).

Actuellement, la politique nationale de recherche agricole relève de plusieurs entités qui n'ont pas toujours été en mesure d'assumer leurs responsabilités.

Il s'agit :

- du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Technologie : ses deux organes (le CNRST et la DGRST) ne sont pas opérationnels et leur autorité a du mal à s'exercer même sur les institutions universitaires ;
- du Conseil national de la recherche agronomique (CNRA) chargé de procéder à la définition de la politique nationale de la recherche agronomique placé sous la tutelle du MAG/EL, qui ne s'est jamais réuni et ignoré quasiment de tous ;
- de l'INRAN, chargé d'après son statut de la coordination et la supervision de toutes les recherches agronomiques entreprises au Niger.

L'Institut actuellement confronté à de multiples problèmes de croissance et de financement ne dispose ni de l'autorité ni des moyens adaptés à ses missions. La conséquence de tout ce qui a été développé plus haut est une maîtrise très insuffisante du SNRA par les autorités nationales compétentes qui explique son immobilisme structurel, l'absence de partage clair des tâches, le recoupement fréquent des champs de recherche des IST nationales et le faible degré de coopération réelles entre elles.

Les comités régionaux de la recherche agronomique censés fixer les priorités de la recherche au niveau régional ne sont pas opérationnels.

Dans le domaine spécifique de l'irrigation, un des cinq programmes mis en œuvre par l'INRAN concerne les cultures irriguées. Ce programme a été redéfini et intégré dans le programme quinquennal 1994 – 1998 avec 7 projets distincts de recherche.

Le programme visait une meilleure rentabilisation des grands aménagement hydro – agricoles et une amélioration des conditions de vie des paysans à travers la gestion optimale de l'irrigation et des sols irrigués, l'introduction et l'amélioration variétales, l'amélioration de techniques culturales et la mise au point de méthodes de lutte contre les ennemis de culture.

Le PCI a été entièrement supporté par le projet national de recherche agricole (PNRA) dont la clôture est intervenue le 31 Décembre 1998 après une durée de vie de huit (8) ans.

L'INRAN entretient des relations avec certaines institutions spécialisées internationales notamment avec l'Institut du Sahel qui a confié à celui-ci la gestion des sols et des systèmes irrigués.

L'Institut est entrain de construire le partenariat selon une logique contractuelle avec les différents acteurs impliqués dans le domaine de l'irrigation. L'INRAN inscrit désormais son action dans la dynamique sous-régionale qui consiste à ouvrir la recherche au secteur privé.

### I.1.3. Le Ministère du Plan

- Le Conseil national de l'environnement pour un développement durable

Cette structure est concernée par les questions touchant au développement de l'irrigation. Le programme « Eau et développement durable » est l'un des six (6) programmes majeurs du plan national de l'environnement pour un développement durable.

Ce programme aurait dû faire l'objet d'atelier et table ronde en 1999 mais ces rencontres ont été reportées à l'an 2000.

Du point de vue institutionnel, le Conseil National de l'Environnement pour un développement durable s'est approprié un processus initié par le Ministère chargé de l'Hydraulique qui a abouti à l'élaboration du programme « Eau et développement durable ». C'est ainsi que l'expert du Ministère chargé de l'Hydraulique qui a piloté l'élaboration du programme a été mis à la disposition du CNEDD:

Ainsi les dysfonctionnements institutionnels sont aplanis pour ce dossier au moins entre le Conseil national de l'environnement pour un développement durable et le Ministère en charge de l'Hydraulique.

Le programme « Eau et développement durable » ayant un spectre d'usages assez large, les aspects se rapportant à l'irrigation seront mis à contribution dans le cadre d'une stratégie de promotion de ce sous-secteur. Il est envisagé la mise en place d'une commission nationale de l'eau et de l'assainissement (CNEA), organe spécialisé du CNEDD qui serait doté d'un secrétariat technique au niveau central avec des démembrements au niveau opérationnel. C'est à ce niveau qu'il faut craindre des conflits de compétence entre le CNEA et les services du Ministère en charge de l'Hydraulique.

- La direction des programmes et du Plan

Cette structure, en charge de la coordination et du suivi des programmes et plan de développement socio-économique est concernée par les questions se rapportant à l'irrigation au regard de la myriade de projets s'intéressant au domaine.

La direction relève un manque d'harmonisation au niveau des approches entre les différents bailleurs de fonds intervenants dans le secteur notamment en ce qui concerne le crédit aux producteurs et estime nécessaire d'organiser des rencontres de concertation pour adresser les mêmes messages aux bénéficiaires des projets.

Le cadres de concertation au niveau des acteurs existants au niveau régional et sous-régional (COTEAR et COTEDEP) seraient insuffisamment valorisés dans le cadre des débats thématiques alors qu'ils pourraient constituer des fora idoines de réflexions.

Il n'existe pas à l'échelon national un cadre global de concertation qui regroupe les différents intervenants afin d'harmoniser les approches et éviter les duplications et le double – emplois.

#### I-1.4. Le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

- La Direction de l'Administration Territoriale

Cette direction assure la tutelle des collectivités territoriales décentralisées actuelles (arrondissements et communes) interviennent dans le secteur de l'irrigation à travers le financement des fiches d'opérations présentées par les services agricoles. Il s'agit des fiches « aide à la production » et « défense des cultures ». Mais depuis quelques années, on note une régression des investissements dans le développement rural à cause semble-t-il des problèmes de trésorerie que vivent ces collectivités. On observe par ailleurs que ces entités n'utilisent pas avec efficacité toutes les possibilités de mobilisation des ressources financières à elles offertes notamment les emprunts auprès de la CPCT pour financer davantage le secteur du développement rural.

#### I-1.5. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Technologie

- L'Université ABDOU MOUMOUNI DIOFFO

La faculté d'agronomie fait partie des institutions membres du système national de la recherche agronomique (SNRA) et à ce titre elle est partie à la définition des politiques, stratégie et mise en œuvre des programmes de recherche agronomique.

Sur tout un autre plan, la faculté d'Agronomie assure la formation des étudiants dans le domaine des cultures irriguées à travers un certain nombre de modules.

Les thèmes les plus développés concernent le suivi des sols sous-irrigation, la collecte des eaux de ruissellement et des enseignements thématiques en agriculture spéciale se rapportant à un certain nombre de spéculations.

Il reste que l'hydraulique agricole ne semble pas bénéficier de toute l'attention qui se doit relativement à l'importance stratégique du domaine.

#### I-2. Les autres acteurs

##### I.2.1. Les Organisations Paysannes

Elles constituent les principaux acteurs et se retrouvent au niveau de tous les maillons de la chaîne du secteur de l'irrigation. Au niveau de la conception des programmes et projets, les organisations paysannes sont le plus souvent associées dans le cadre des approches participatives. Concernant la mise en œuvre, les producteurs en sont les principaux artisans.

Les producteurs sont le plus souvent organisés en coopératives tout au moins pour la mise en valeur des aménagements hydro - agricoles. Depuis 1982, les coopératives ont la responsabilité d'assurer le fonctionnement des périmètres irrigués dans le cadre de l'auto - gestion. A l'heure actuelle, on dénombre 48 coopératives sur les aménagements hydro - agricoles encadrés par l'ONAHA dont deux à savoir celles de Saadia et de Koutoukalé ont été gérées par des comités provisoires durant toute l'année 1997 en violation des textes en vigueur notamment l'ordonnance 96-067/PRN/MAG/EL du 9 Novembre 1996 et son décret d'application.

Bien que les textes sus - mentionnés ne font pas mention au groupement mutualiste de production (GMP), les coopératives sont à ce jour structurées en GMP à la base.

Les coopératives sont liées à l'ONAHA par des contrats de mise en valeur et d'entretien mais latitude est donnée à chacune d'elles d'élaborer son règlement intérieur en se référant aux contrats sus - mentionnés.

Alors que l'ordonnance sus - rapportée autorise sept (7) personnes à se constituer en coopérative, le constat sur le terrain est que les coopératives des AHA continuent d'être le regroupement des exploitants de tout un village ou même d'un ensemble de villages (cas de Konni).

Dans les zones de la moyenne et petite irrigation (qu'il s'agisse des cultures de contre-saison ou de l'irrigation privée), les coopératives là où elles existent, sont très peu fonctionnelles. En réalité ce sont la plupart du temps les coopératives du système pluvial qui prennent en charge les activités de l'irrigation. Les exploitants de la plupart des sites de cultures de contre-saison évoluent en dehors de cadres organisés, chacun étant responsable de sa parcelle sans relation avec les autres. Cette situation est observée y compris dans les zones d'intervention de certains projets qui apparemment se sont très peu préoccupés des aspects organisationnels.

Cependant dans certaines régions, des exploitants des sites sont organisés en groupements d'intérêt économique à fonctionnalité variable selon les parrains qui ont encadré leur création. Ainsi certains partenaires accompagnent les producteurs dans le processus de constitution des dossiers et d'immatriculation au registre du commerce qui président à la création d'un G.I.E tandis que d'autres laissent l'initiative aux producteurs eux-mêmes.

Le résultat est que mis à part quelques G.I.E dans la zone de Gaya, la quasi-totalité ne sont en fait que des regroupements des exploitants qui ont vocation à devenir G.I.E sans qu'ils ne le soient à l'heure actuelle. Plusieurs autres associations de producteurs ont été créées à l'initiative des projets parmi lesquelles on peut citer l'association des producteurs de blé, Alkama Tarka. L'objectif de cette association qui regroupe essentiellement des exploitants de Madaoua est d'aider ses membres dans toutes les étapes de la filière blé.

Pour suppléer les Moulins du Sahel confrontés à moult difficultés, l'association s'est proposée d'installer une minoterie à Madaoua afin de transformer sur place le blé. Mais le partenaire financier qui a été saisi à cet effet demande au préalable l'accroissement de la production avant l'acquisition du moulin. La situation est à l'heure actuelle bloquée faute de financement.

L'association a été enregistrée sous le N° 033/SPM en date du 2 Octobre 1997 après dépôt de son dossier. En plus de Alkama Tarka, il faut également signaler l'association de producteurs de semences d'oignon (Irinagari) créée en 1998 et qui regroupe actuellement 37 producteurs.

L'association Hadin Kay née également en 1998 et qui regroupe environ 200 producteurs s'occupe de la promotion de la filière de sésame. Enfin il faut mentionner le cas de la coopérative des utilisateurs du matériel agricole (CUMA) créée à l'initiative de Alkama Tarka. Cette coopérative assure des prestations de service en matière de travaux d'opérations culturales motorisées à ses adhérents à partir des tracteurs loués au projet basse vallée de la Tarka.

Toutes ces associations ont été créées à l'initiative du PBVT en vertu d'une approche filière.

Il faut également signaler l'émergence de fédérations des producteurs (Fédérations des maraîchers, des riziculteurs) conformément aux dispositions de l'ordonnance 96-067 du 9 Novembre 1996 portant régime des coopératives rurales.

### I-2.2. Les ONG et associations

Les ONG nationales sont faiblement présentes dans le sous-secteur de l'irrigation car sur la centaine enregistrée au Ministère du Plan, seules deux à trois sont actives dans ce domaine.

On peut notamment citer les cas des ONG « ABC-écologie » et karkara qui interviennent pour la 1<sup>ère</sup> dans les départements de Tillabéri et de Dosso et pour la 2<sup>ème</sup> essentiellement dans le département de Diffa.

Ainsi « ABC-écologie » a été maître d'œuvre d'un certain nombre de micro - projets essentiellement dans le département de Tillabéri parmi lesquels on peut citer le Projet d'Appui aux Riziculteurs des Petites Iles de Tillabéri (ARPIT) qui a pour entre autres objectifs la sécurisation de la production rizicole par la maîtrise de l'eau et le renforcement de la productivité par l'utilisation des intrants agricoles, la gestion de l'eau et l'amélioration des techniques culturales. Ce projet a permis d'appuyer 19 groupements paysans à produire du riz sur des terres auto - aménagées grâce à un cofinancement du FED, de ABC-écologie et la CPEC Tamaïko. En plus de l'aspect production, ce projet a également concerné le volet crédit pour lequel Tamaïko a servi d'intermédiaire financier. ABC-écologie a été partenaire du programme grande irrigation (PGI) pour la mise en œuvre du volet « appui aux coopératives » pour aider à l'assainissement financier des cinq (5) coopératives d'aménagement hydro - agricole du PGI (Toula, Koutoukalé, Diomana, Lata et Bonféba).

L'ONG ABC-écologie intervient également à Gaya dans la formation des responsables des G.I.E et des irriguants en techniques d'irrigation, gestion de l'exploitation, etc. ...

A côté de l'ONG ABC-Ecologie, il faut également citer le cas de Karkara qui est surtout active dans le département de Diffa. C'est ainsi que cette dernière ONG intervient dans l'encadrement des périmètres autour de la Komadougou dans un cadre de partenariat avec le PSN II FIDA. Karkara est également maître - d'œuvre associé pour l'exécution du projet « mise en valeur des cuvettes oasiennes de Goudoumaria » en partenariat avec l'AFVP sur financement de la Coopération Française.

A côté des ONG nationales, interviennent celles internationales qui ont l'avantage sur les premières d'avoir plus de moyens et d'expériences dans le domaine de l'irrigation (Care, AFVP, SNV, etc. ...)

S'agissant des associations qui interviennent dans le sous-secteur de l'irrigation, le cas spécifique de l'Agence Nigérienne pour la Promotion de l'Irrigation Privée (ANPIP) mérite d'être évoquée.

Le séminaire sur le développement de l'irrigation au Niger tenu à Konni en 1986 a consacré l'irrigation privée comme l'une des options de promotion du sous-secteur. Avec la fin du projet de réhabilitation des périmètres irrigués, le reliquat des fonds a été mobilisé pour préparer un grand projet de promotion de l'irrigation privée recentré vers une option de la petite irrigation individuelle à partir des modules de 0,5 à 1,5 ha selon les conclusions de l'étude conduite par le Centre d'Investissement de la FAO.

De plus le contexte était à l'adoption d'une nouvelle politique économique qui accorde une place importante au secteur privé consécutivement à la mise en œuvre des différents plans d'ajustement structurel et singulièrement le PASA. Les réflexions ont abouti à la nécessité de créer une structure de type privé à l'image de la NIGETIP à la différence qu'avec cette dernière institution, le contrôle des travaux n'était assuré par personne, surtout pas les bénéficiaires des prestations. Pour pallier la lacune sus - évoquée, il a été convenu de mettre en place une structure contrôlable par les producteurs notamment une association de producteurs.

C'est ainsi qu'une association de droit privé à but non lucratif reconnue suivant arrêté N° 121/MI/DAPJ du 13 Juillet 1993 fut née sous la dénomination ANPIP avec pour objectif de concourir au développement de toutes les activités liées à la promotion de l'irrigation privée. L'agence vise « l'émergence d'entreprises agricoles viables, d'entreprises de services d'accompagnement efficaces et de groupements autonomes organisés d'irriguants ». Ses compétences en matière de gestion des programmes et projets d'irrigation l'ont amené à assurer l'exécution du projet pilote de promotion de l'irrigation privée (PPIP) sur financement de la Banque Mondiale à travers un contrat de maîtrise d'œuvre signé entre l'Etat et l'ANPIP.

La mise en œuvre de ce projet a permis de mettre en évidence des performances et faiblesses de divers ordres. On notera entre autres points positifs, la démarche de l'ANPIP à privilégier les relations contractuelles avec des ONG pour la mise en œuvre de certaines composantes du PPIP (irrigation mécanisée et manuelle, crédit, etc. ...) et l'émergence des G.I.E.

Bien sûr moult faiblesses ont été mises en exergue, notamment :

- le pari d'améliorer les capacités des producteurs à accéder aux technologies proposées dans une situation d'absence de financement de crédit aux producteurs ;
- la défaillance du système de vulgarisation (l'absence de structure permettant la diffusion des technologies) ;
- le retard accusé dans l'installation de l'association ;
- des difficultés d'intégration des différentes composantes du projet et d'intéressement des services techniques aux activités du PPIP.

L'une des recommandations de l'évaluation à mi-parcours conduite en Mars 1999 est l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de promotion de l'irrigation privée de grande envergure.

Mais au delà des résultats acquis par le projet, un certain nombre de questionnements se posent relativement au concept même de l'irrigation privée qui n'a pas été clarifié au départ.

A quel type d'irriguant s'adresse-t-on ? Est-ce aux gros propriétaires terriens ou aux petits exploitants ? Comment promouvoir des technologies sans se donner les moyens de leur vulgarisation ? Est-ce qu'il s'agit de promouvoir toutes les filières porteuses susceptibles de dégager des avantages comparatifs ? En fait quel est l'objectif visé : autosuffisance alimentaire, irrigation sociale ou économique ou les 2 à la fois ?

En tout état de cause, la promotion de l'irrigation privée ne saurait se concrétiser sans la clarification de tous ces préalables.

### I.2.3 Le Secteur privé

Consécutivement à la mise en œuvre des réformes portant sur la redéfinition du rôle de l'Etat et la promotion du secteur privé, plusieurs opérateurs privés interviennent au niveau de tous les maillons des filières porteuses de l'irrigation.

Il en est ainsi des bureaux d'études mobilisés pour la réalisation des études en vue de la construction des ouvrages hydrauliques (Barrage de Kandadji, AHA, etc. ...).

En plus des études, les bureaux d'études sont souvent amenés à assurer le contrôle des travaux en qualité de maître - d'œuvre délégué en association avec les services techniques de l'Etat.

Le secteur privé est quasiment le seul acteur dans le domaine de la réalisation des travaux neufs qu'il s'agisse de gros aménagements hydro - agricoles que dans le cadre de la petite irrigation (construction des AHA, puits et forages) quoique s'agissant des gros travaux, les entreprises nationales sont quasi inexistantes et ce sont le plus souvent des firmes étrangères qui assurent ces prestations (COLAS, SATOM, etc. ...).

Dans le domaine de l'irrigation privée, à côté des tâcherons traditionnels, beaucoup de projets ont aidé à l'émergence de nouveaux artisans dans ce domaine, ce qui fait que le potentiel de ressources est important y relativement.

Les opérateurs privés sont également présents dans le domaine de l'approvisionnement en intrants où la présence de l'Etat est marginale (gestion du don Japonais en intrants dans le cadre du KR II).

Il est également observé une implication de plus en plus marquée des gros propriétaires terriens dans le sous-secteur de l'irrigation avec des détenteurs de vergers de dimensions importantes dans le domaine de l'arboriculture fruitière.

Avec les mesures de libéralisation économique, les opérateurs privés sont quasiment les seuls dans la commercialisation des produits agricoles. Des filières telles que l'oignon, le blé et le coton (avec la présence de la Société Cotonnière du Niger et la Société Chinoise) sont entièrement dans les mains des privés qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales. Cela ne se passe pas toujours sans difficultés surtout pour des produits tels que l'oignon où la commercialisation est apparemment verrouillée par des intermédiaires qui agissent pour le compte des opérateurs côtiers. Les prix d'achat sont fixés par les intermédiaires qui sont en

fait des ressortissants résidant des zones de production à leur seul profit et au détriment des producteurs qui ne maîtrisent pas le circuit.

Souvent l'oignon est acheté par certains commerçants sur pied. L'administration a tenté de s'y impliquer pour assainir le système mais elle n'y est pas parvenue et celui-ci a continué de plus belle au détriment des producteurs.

S'agissant des autres spéculations (blé, chou) la situation est beaucoup plus sérieuse car les producteurs ont encore dans les bras le blé de l'année dernière faute de preneurs. Concernant le coton, les deux principales sociétés de commercialisation en l'occurrence la Société coutumière du Niger (SCN) et la Société Sino-Nigérienne ne semblent pas crédibles aux yeux des coopératives de production des AHA. En effet malgré le contrat qui lie les coopératives des périmètres de Konni à la SCN, cette dernière ne respecte pas toujours ses obligations contractuelles.

Pour la campagne d'hivernage 1999, les prix d'achat plutôt imposés par la SCN et la société nigérienne sont respectivement de 210F/kg et 300F/kg.

Prétextant qu'avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2000 des clauses de suppression des droits des douanes et la libre circulation des biens produits dans l'espace UEMOA, la société sino-nigérienne a reconsidéré ses premiers engagements en proposant en décembre dernier un prix de 160F/kg contre les 300F initialement promis. La SCN a elle proposée 150F/kg.

Devant cette situation, les producteurs se sont vus contraints d'écouler la quasi totalité de leur production au Nigéria voisin violant à l'instar des autres contractants, les contrats de commercialisation.

#### I.2.4 Les partenaires au développement

Plusieurs bailleurs de fonds interviennent dans la promotion de l'irrigation dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe stratégique «sécurité alimentaire». En effet, les partenaires au développement sont de plus en plus convaincus que plus que l'agriculture pluviale soumise aux aléas climatiques fréquents, l'irrigation constitue le pivot de cette politique de sécurité alimentaire. L'Union Européenne, la Banque Mondiale, la FAO, le FIDA sont entre autres des partenaires très actifs dans le financement du sous-secteur de l'irrigation à travers un certain nombre de projets (PGI, PPIP, PSSA, PSN II FIDA, PPODR, etc. ...).

Ces différents partenaires se retrouvent dans un cadre de concertation dans le cadre de la sécurité alimentaire sous la présidence du Cabinet du Premier Ministre sauf le Japon pour échanger mensuellement sur les questions se rapportant au domaine. Il existe également un autre cadre de concertation relativement à la politique de développement rural à travers des réunions trimestrielles entre les bailleurs de fonds et les structures étatiques qui retrouvent pour discuter des thématiques se rapportant au secteur agricole y compris l'irrigation.

#### I.2.5 Les femmes

Constituant 50,4% de la population nigérienne, les femmes doivent jouer un rôle déterminant dans le développement socio-économique du Niger. Un certain nombre de réformes intervenues dans le milieu des années 1970 notamment l'année internationale de la femme (1975), suivie de la décennie de la femme ont sensibilisé les opinions et attiré leur attention

sur l'importance dans le processus de développement. En 1979, l'assemblée générale des Nations Unies, a adopté la convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, amenant ainsi les gouvernements à promulguer des lois pour améliorer la condition de la femme.

Cette convention amendée sur un certain de ses dispositions suite aux réserves formulées par les associations islamiques nigériennes vient d'être ratifiée par le Niger en 1999. En réalité les femmes interviennent beaucoup dans la promotion de l'irrigation. Plusieurs projets et ONG appuient les femmes dans le domaine du maraîchage et dans l'acquisition des décortiqueuses. Les femmes sont souvent victimes des pesanteurs socio - culturelles et des préjugés défavorables qui freinent leur implication dans tous les secteurs de développement. Ainsi leurs préoccupations sont insuffisamment prises en compte dans les différentes réformes qui ne mettent pas suffisamment en relief leurs conditions précaires afin de proposer des mesures vigoureuses d'accompagnement les concernant. Au niveau des aménagements hydro - agricoles, elles sont absentes des organes dirigeants des structures coopératives et même rarissimes parmi les exploitants des périmètres (présence de quelques rares veuves).

Sur tout un autre plan, même quand elles sont présentes comme dans le cas de la petite irrigation, elles ne bénéficient pas comme il se doit de toutes les opportunités qui s'offrent aux hommes (manque de formation, problème d'accès aux ressources).

La contrainte fondamentale qui constitue une entrave à une meilleure implication de la femme dans le développement de l'irrigation réside dans des problèmes d'ordre foncier relativement à l'accès à la terre. Et pourtant ni la constitution du 18 Juillet 1999 notamment en son article 21, ni les prescriptions du Saint Coran interdisent à la femme l'accès à la terre si ce n'est des interprétations erronées de ces prescriptions. La survivance de certaines pratiques coutumières dans certaines terroirs constitue également des entraves rétrogrades à l'accès à la terre par la femme.

## **II - L'ANALYSE DIAGNOSTIQUE DES ACTEURS INSTITUTIONNELS**

### **II-1 Les atouts capitalisables**

#### **II-1.1. Les institutions étatiques**

En termes d'atouts à la promotion de l'irrigation, il faut d'abord citer l'existence de plusieurs réformes porteuses susceptibles d'impulser une dynamique pour le développement du Sous-secteur (documents sur les principes directeurs d'une politique de développement rural, Programme de relance économique, document sur la stratégie de croissance agricole durable).

Un autre atout est l'existence de plusieurs institutions qui ont en charge chacune dans son domaine de compétence les questions se rapportant à l'irrigation qui ont capitalisé beaucoup d'expériences dans ce sous-secteur.

Ces structures constituent un important potentiel de savoir qui judicieusement utilisé est de nature à contribuer au développement de l'irrigation.

Un autre point qui mérite d'être souligné est la reconversion de mentalités des responsables des différentes institutions qui acceptent désormais sans rechigner le transfert de certaines de leurs prérogatives à d'autres acteurs privés et ONG conformément à la redéfinition du rôle de

l'Etat (fonctions de contrôle et de mise en œuvre des projets assurées par des bureaux d'études, des agences d'exécution, etc. ...).

Au niveau de certaines institutions comme l'INRAN et les autres structures du SNRA, les activités de recherche menées ont abouti à la création de quelques technologies dont l'adoption massive par les producteurs pourrait permettre l'amélioration de la productivité dans le domaine des cultures irriguées (créations variétales, techniques de production). L'existence de plusieurs programmes et projets d'irrigation est un atout pour le développement du sous - secteur.

Enfin il faut souligner l'existence d'un environnement sous - régional qui peut être porteur pour le développement de l'irrigation pour peu qu'on développe une politique hardie d'augmentation des productions agricoles (CEDEAO, UEMOA).

## II-1.2. Les autres acteurs

- Les Organisations Paysannes

La ruralité du pays avec un taux d'actifs agricoles très important constitue un atout pour le développement du secteur agricole en général et du sous-secteur de l'irrigation en particulier.

Les exploitants des aménagements hydro - agricoles maîtrisent assez bien les techniques de production pour avoir capitalisé suffisamment d'expériences depuis plusieurs décennies. Les rendements obtenus sur certains périmètres sont révélateurs de cet état de fait. Les difficultés observées sur la fonctionnalité des AHA tiennent plus à l'indiscipline, l'impunité qu'à la maîtrise des thèmes en tant que tel.

Les paysans des autres zones de production (Tarka, Koumadougou) grâce à l'appui des services techniques et des projets maîtrisent également les techniques de production de certaines spéculations porteuses de leurs terroirs (l'oignon et le poivron notamment).

La prise de conscience quant à une organisation par filière facilitée par l'Ordonnance 96-067 portant régime des coopératives rurales permet aux producteurs de mieux défendre leurs intérêts centrés sur une spéculation bien précise (Alkama Tarka, fédération des maraîchers, des riziculteurs, etc. ...).

La liberté de s'organiser dans les différentes formes de regroupements possibles consacrée par les textes en vigueur (coopératives, G.I.E, etc. ...) constitue un atout pour les producteurs dans la dynamique de promotion du sous-secteur de l'irrigation.

D'une manière générale, la réceptivité des paysans nigériens aux technologies innovantes constitue l'un des plus grands atouts à la promotion du secteur agricole.

- Les ONG et les associations

La souplesse des procédures d'intervention de ces structures guidée par le souci de l'efficacité est certainement un atout majeur des ONG et autres associations comparativement aux services techniques de l'Etat.

Leur capacité de mobilisation des ressources pour financer des opérations de développement au profit des populations est également un gage de positivité.

La méfiance des bailleurs de fonds vis à vis des services étatiques et leur tendance à se tourner vers les ONG en guise d'alternative en font de ces dernières des acteurs incontournables dans la promotion du sous – secteur.

- Le secteur privé

Les différentes réformes intervenues au cours de ces dernières années consacrent un rôle important au secteur privé dans la relance de l'économie nationale et il appartient à ce dernier d'en savoir tirer meilleur parti.

L'intérêt marqué de gros commerçants pour les activités agricoles est un atout majeur pour le développement de l'irrigation.

L'existence d'un environnement économique favorable (Nigéria avec un marché potentiel de plus de 100 millions d'habitants, UEMOA, etc. ...) devrait inciter le secteur privé nigérien à s'investir davantage dans le secteur de la production agricole.

Le désengagement de l'Etat du secteur productif dans le cadre de la mise en œuvre des différents programmes d'ajustement structurel notamment au niveau de certains maillons de la filière (approvisionnement en intrants, commercialisation des produits agricoles) place le secteur privé dans une situation de quasi-monopole pour exercer ces fonctions.

Les mesures incitatives contenues dans la loi des finances et d'autres textes en vigueur (détaxation de certains produits à l'importation et à l'exportation) offrent une opportunité d'épanouissement au secteur privé. Il en est également de la suppression pure et simple des droits de douanes autres que la taxe statistique pour les biens produits dans l'espace UEMOA qui rend très compétitifs certains de nos produits agricoles (oignon, poivron, etc. ...).

Le potentiel de financement constitué par les systèmes financiers décentralisés (SFD) dont le nombre est passé des 15 en 1993 à 107 en 1998 peut aider les petits irriguants privés à améliorer la productivité de leurs exploitations.

- Les partenaires au développement

Les partenaires au développement ont apporté une contribution significative à la promotion de l'irrigation au Niger comme l'atteste le financement et la réhabilitation de plusieurs aménagements hydro – agricoles et les sites de l'irrigation privée.

Leur disponibilité à continuer de financer le sous-secteur de l'irrigation à travers plusieurs programmes et projets en constitue un atout important.

## II – 2. Analyse des contraintes au niveau des acteurs institutionnels

### II-2.1. Les institutions étatiques

L'instabilité et la multiplicité des institutions chargées de promouvoir le secteur agricole, le manque de concertation et de coordination entre les différents intervenants, constituent de

sérieuses contraintes à l'accomplissement des tâches des diverses structures impliqués dans le développement de l'irrigation. Le premier gouvernement de la cinquième république est révélateur du dysfonctionnement sus - évoqué avec quatre (4) départements ministériels concernés de près ou de loin par des questions touchant à l'irrigation pendant que l'opinion s'attendait à une fusion des deux (2) départements ministériels existant jusqu'à date pour des raisons à la fois d'efficacité et d'efficience. Cet état de fait, outre la multiplication des pôles de décision qu'il crée, consacre les risques de duplication et de dispersion préjudiciables à l'optimisation des interventions dans ce domaine.

Ce manque de concertation et de coordination entre les différents services techniques concernés par le développement du secteur agricole se retrouve également au niveau opérationnel (régions et sous-régions) où des structures opérant dans le même champ ne communiquent quasiment pas entre eux, annihilant ainsi les objectifs d'intégration sectorielle qui auraient pu se réaliser sans accrocs à la base, censé être à l'abri des pesanteurs administratives du niveau central.

Ainsi, on assiste facilement au niveau d'une région à l'élaboration de dossiers de projets d'irrigation par chacune des directions concernées (Agriculture, Génie Rural) sans la mise en cohérence nécessaire qui permettrait aux dossiers de gagner en lisibilité.

Dans beaucoup des régions, la situation des mares, des sites de cultures de contre-saison ou de puits maraîchers n'est pas la même selon la source d'information, toutes choses qui ne permettent pas de bâtir un programme de développement du sous-secteur conséquent faute de données de base pas toujours exactes.

La centralisation excessive de l'administration est préjudiciable à une meilleure fonctionnalité des structures régionales et sous-régionales. On note au niveau opérationnel, une insuffisance d'autonomie, de pouvoir de décision et de moyens pour faire face aux exigences de la promotion du sous-secteur de l'irrigation. Entre autres conséquences de cet état de fait sont la pléthore de cadres au niveau central et une pénurie au niveau régional et surtout sous-régional alors que la pyramide de cadres devrait être inversée.

La non effectivité de la décentralisation qui aurait dû transférer un certain nombre de compétences décisionnelles et de moyens aux entités décentralisées constitue un lourd handicap pour le développement local au sein duquel le sous-secteur de l'irrigation occupe une place centrale.

L'efficacité limitée des services de soutien au développement de l'irrigation : eu égard aux efforts déployés, le transfert de technologies connaît beaucoup de difficultés de même que la mise au point de ces dernières. Les services de recherche agronomique, malgré d'importants acquis ne sont pas encore parvenus à proposer des technologies porteuses dans le domaine surtout de la petite irrigation. Les services de vulgarisation ont un impact assez limité sur la production notamment dans la petite irrigation et n'ont pas réussi à encourager de manière significative l'adoption de nouvelles technologies disponibles. Seuls les AHA sous contrôle de l'ONAHA bénéficient d'un encadrement rapproché.

Les ancrages institutionnels des projets à quelques exceptions près ne sont pas de nature à permettre une mobilisation efficiente de l'ensemble des acteurs impliqués et les résultats obtenus par ces projet sont souvent en - deçà des espérances avec un après - projet souvent périlleux avec des charges récurrentes élevées (AHA mal conçus et mal réalisés avec des

charges récurrentes qui ne sont pas toujours à la portée des bénéficiaires, entraînant des réhabilitations fréquentes).

La mauvaise lecture du désengagement de l'Etat du secteur productif explique en partie la dégradation très avancée des AHA. En effet comment comprendre la démission de l'Etat devant une centaine de milliards d'investissements par lui consentis au motif fallacieux de désengagement et d'auto - gestion.

Le flottement qui entoure la restructuration de l'ONAHA, instrument indispensable de promotion de la grande irrigation installe les agents de cet établissement dans un état de découragement préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches.

## II-2.2. Les organisations paysannes

Au regard de la variabilité des contraintes, il s'avère important de distinguer les producteurs des AHA de ceux de la moyenne et petite irrigation.

- Les exploitants des aménagements hydro - agricoles

Les coopératives des AHA sont confrontées à moult difficultés du point de vue de leur fonctionnement. On peut citer entre autres :

- la non représentativité des organes dirigeants au niveau d'un certain nombre de périmètres aux mains de la nomenclatura locale.

Certains présidents, quoique n'ayant fait preuve d'aucune performance sont à leur 3<sup>ème</sup> mandat toutes choses contraires au principe de renouvellement démocratique des organes.

- l'immixtion des autorités administratives et coutumières dans la gestion des AHA. Il nous a été signalé des cas de révocation des responsables coopératifs par des chefs de canton en violation des textes en vigueur.

Le non respect des règlements intérieurs par les exploitants. C'est ainsi que l'expulsion qui devait être la sanction pour non acquittement des redevances est rarement prononcée et dans tous les cas quasiment non exécutée. Ce sont souvent les dirigeants des coopératives et autres exploitants bien placés (notabilités, commerçants, fonctionnaires) qui rechignent à s'acquitter de leurs redevances montrant ainsi le mauvais exemple aux autres producteurs.

La conséquence de cet état de fait est l'accumulation d'importants arriérés au niveau de la quasi - totalité des AHA qui ont par ailleurs consommé les fonds de roulement gracieusement mis à leur disposition par les bailleurs de fonds.

La détérioration de trésorerie des coopératives est telle qu'elle menace à terme l'exploitation même des périmètres.

- Les coopératives n'échappent pas aux interférences partisans qui leur empêchent parfois une application saine des contrats d'exploitation ;
- La précipitation avec laquelle l'Etat s'est désengagé de façon unilatérale du fonctionnement des AHA au profit des coopératives sans préparation préalable au motif

d'une auto - gestion mal assimilée, explique en partie le désastre qui prévaut au niveau des périmètres. L'obligation de pérenniser des outils de production qui ont coûté la bagatelle d'une centaine de milliards des francs aurait dû commander à l'Etat une extrême prudence et inscrire l'auto - gestion comme un objectif à long terme.

- Les exploitants de la moyenne et petite irrigation

A ce niveau, il faut surtout relever la faiblesse du tissu organisationnel. Seuls les sites sous - encadrement des projets sont organisés en coopératives ou en G.I.E, encore que très souvent ces formes organisationnelles ne sont pas opérationnelles. Des paysans de certains sites encadrés par des projets méconnaissent jusqu'à l'existence des organisations dont ils relèvent démontrant ainsi le caractère plutôt virtuel de ces structures.

Plus que les exploitants des AHA, ceux de la petite et moyenne irrigation sont très faiblement touchés par les services de recherche et de vulgarisation.

En matière de commercialisation, les producteurs sont laissés à eux-mêmes, à la merci des intermédiaires et commerçants véreux face auxquels ils n'ont aucun moyen de pression (cas des producteurs d'oignon de la Tarka).

Des structures paysannes nées à l'initiative de certains projets (Alkama Tarka) sont confrontées à beaucoup de difficultés du fait des contraintes de trésorerie.

Entre autres faiblesses du monde rural, il faut relever l'inexistence d'organisations professionnelles des opérateurs qui leur permettraient d'exercer un réel pouvoir de négociation dans la gestion de ses intérêts avec les autres agents économiques.

Le monde rural ne possède pas non plus d'entreprises coopératives qui constitueraient une alternative aux commerçants privés pour valoriser au mieux leur production (une telle entreprise aurait épargné aux producteurs d'oignon de la Tarka le recours à un circuit dans lequel ils sont lésés). Il ne dispose pas également des organisations syndicales qui pourraient exercer un véritable pouvoir de représentation pour faire entendre son point de vue à l'Etat et aux autres opérateurs économiques. Toutes ces faiblesses expliquent en partie l'implication quasi marginale des ruraux à la définition et la conduite des actions susceptibles de promouvoir le développement du sous-secteur de l'irrigation.

Les tentatives d'intégration verticale à partir de l'approche filière sont pour l'instant balbutiantes et se résument à deux fédérations, celles des Maraîchers et des riziculteurs encore que le processus de constitution de cette dernière n'est pas achevé (l'assemblée générale constitutive convoquée n'a pu se tenir pour des raisons d'interférences administratives alors que les délégués étaient en salle).

### II-2.3. Les ONG et les associations

Outre leur faiblesse numérique dans le sous-secteur de l'irrigation, les ONG et associations présentent y relativement quelques insuffisances de nature à limiter leurs performances.

Il s'agit notamment de :

- une efficience discutable en matière d'appui conseil dans la mesure où le système associatif basé sur du bénévolat ne permet pas aux ONG de disposer de ressources humaines suffisantes et compétentes en permanence. Des exemples sont légion d'ONG qui sont obligées de s'appuyer sur les structures techniques administratives pour assurer l'encadrement des sites de production des projets dont elles ont pourtant la maîtrise – d'œuvre. Il en est également des ouvrages réalisés par des ONG sur financement des fonds extérieurs qui sont souvent emportés par les premières pluies importantes de l'année de réalisation ;
- la rétention de l'information et le manque de transparence dans la gestion font que les ONG et associations sont souvent perçues par les structures administratives et autres acteurs comme des institutions non crédibles. Certains personnes considèrent ces structures comme de véritables courtiers qui, au lieu d'utiliser les ONG pour assister les populations en font un véritable fonds de commerce pour leur propre épanouissement.

#### II-2.4. Le secteur privé

Les entreprises privés modernes tardent toujours à émerger dans le sous-secteur de l'irrigation et cela en dépit des mesures de libéralisation du commerce des intrants et des produits agricoles. Le secteur informel continue d'occuper une place prépondérante.

Les quelques initiatives prises dans le domaine sont souvent compromises par la nécessité de fournir des garanties pour accéder au crédit à moyen et long, terme auprès des institutions bancaires qui hésitent à épauler un secteur agricole étiquette à risques.

Cette faible performance du secteur privé fait que l'Etat reste le principal fournisseur d'intrants agricoles à travers des dons étrangers (KR II). Tout porte à croire que l'Etat s'est trop vite désengagé de certaines fonctions (approvisionnement, commercialisation, etc. ...) sans en avoir préparé le secteur privé moderne pour assurer la relève.

L'inexistence en ce qui concerne l'Etat d'instrument approprié pour la promotion des opérateurs économiques privés est une contrainte importante. La tentative de faire émerger de nouveaux opérateurs par le biais du PAIPCE a tourné court avec des résultats plutôt mitigés.

Le manque de sensibilisation et de formation des opérateurs économiques par une structure adéquate pour les amener à investir dans le sous-secteur de l'irrigation, à risques moindres, explique en partie la réticence de certains opérateurs qui disposent pourtant d'une certaine assise financière d'investir dans ce domaine.

L'inefficacité de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Artisanat où les préoccupations des agriculteurs sont insuffisamment prises en compte explique en partie cette situation. L'insuffisante agressivité des opérateurs économiques vis à vis de leurs collègues du Nord pour créer des joint – ventures est illustrative de ce déficit d'information – formation.

La faiblesse des ressources mobilisables par l'entremise des SFD et l'inexistence d'une banque de crédit rural constituent de lourds handicaps pour une meilleure implication du secteur privé dans la promotion de l'irrigation au Niger.

## II-2.5. Les femmes

Les femmes ont été très peu impliquées dans le processus des réformes engagés depuis le début des années 1980. La conséquence de cet état de fait est la non prise en compte des préoccupations spécifiques aux femmes malgré la précarité de leur situation dans un environnement dominé par les hommes.

Très souvent on se cache derrière le caractère impersonnel des lois pour ne pas singulariser le cas des femmes pourtant fragiles à cause des pesanteurs de toutes sortes qui contrarient leur épanouissement.

Malgré leur poids démographique (50,4% de la population) et électoral, on ne dénombre qu'une seule femme parlementaire. Or il aurait fallu une représentation plus équitable pour que des lois en leur faveur soient votées.

Le tollé sus - cité par la ratification en 1999 de la convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes pourtant adopté il y a 20 ans par l'Assemblée générale des Nations Unies, après toilettage et moult réserves pour ne pas heurter la conscience des intégristes islamistes est illustratif de toute l'intolérance des hommes vis à vis de l'émancipation des femmes.

Toutes ces pesanteurs font de la femme une actrice de seconde zone dans la promotion du secteur agricole malgré leur contribution importante dans la sécurité alimentaire. Même le micro - crédit développé par les SFD ne leur est pas toujours accessible dans le domaine agricole au motif qu'elles ne présentent pas de garantie, faute d'en être propriétaire terrien.

Les projets conçus et exécutés en leur faveur sont rarissimes, si on exclue les quelques sites féminins encadrés par certaines ONG.

## II-2.6. Les partenaires au développement

La multiplicité d'approches souvent dans un même champ d'intervention des différents programmes et projets financés par les bailleurs de fonds n'est pas un gage d'efficacité et explique en partie les duplications et la dispersion malheureusement constatées dans certaines régions. Cette attitude, outre la déroute qu'elle peut induire auprès des bénéficiaires communs peut contrarier la mise en œuvre des politiques du secteur agricole.

## II-2.7. Les collectivités territoriales actuelles

Leur implication dans la promotion du sous - secteur de l'irrigation est en - deçà des attentes des populations et se limite le plus souvent au financement des fiches d'opérations préparées par les services techniques parfois d'ailleurs non exécutées à cause d'éternelles tensions de trésorerie.

### **III – PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES**

#### **III-1. Au niveau de l'Etat**

- L'Etat doit réaffirmer le caractère irréversible de son désengagement dans la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles et créer les conditions de sa concrétisation.

Cependant, au regard des difficultés qu'éprouvent les autres acteurs à assurer convenablement les fonctions à eux transférées, il s'avère indispensable que pendant une phase transitoire, l'Etat réexamine sa position notamment par rapport à son désengagement dans le fonctionnement des AHA.

Il s'agit notamment pour l'Etat, au regard de l'échec de l'auto – gestion des périmètres de reprendre en mains la gestion des infrastructures hydrauliques pour arrêter la dégradation déjà très avancée des AHA. L'importance des investissements réalisés évalués à plus d'une centaine de milliards et la nécessité de pérenniser ces potentiels productifs commandent une relecture des rôles dans ce domaine.

La même implication de l'Etat se justifie dans un cadre paritaire avec les producteurs dans le recouvrement et la gestion des redevances car le laisser - aller dans ce domaine explique en partie le manque d'entretien des infrastructures, faute de mobilisation des charges fixes prévues à cet effet. L'ONAHA pourrait être rétabli dans ses missions d'avant 1982 et agir pour le compte de l'Etat aussi bien dans la gestion des infrastructures que celle paritaire des redevances. A cet égard, les actes réglementaires initiés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage en 1999 complétés le cas échéant de nouvelles dispositions constitueront le cadre légal de ces interventions.

Il reste entendu que l'auto – gestion reste pour l'Etat, un objectif à atteindre, mais cela doit s'inscrire dans la durée et ne s'envisager à moyen et long terme qu'après une phase préparatoire conséquente.

- En même temps qu'il se désengage du secteur productif, l'Etat doit renforcer ses missions de conception, de suivi - évaluation des politiques et programmes, de contrôle et de surveillance.

Il en est également de la nécessaire priorité à accorder aux programmes de recherche et de vulgarisation des technologies appropriées dont les faiblesses expliquent en partie les contre – performances du sous – secteur notamment pour la moyenne et petite irrigation.

- L'Etat doit créer les conditions indispensables à l'émergence de professionnels d'irrigation à travers la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel approprié (organisations syndicales, professionnelles, etc. ...).

Dans le même ordre d'idées, il s'avère opportun de créer une Chambre d'Agriculture avec des missions de représentation, d'information et d'appui des agriculteurs dans la promotion et la réalisation des projets en favorisant leur organisation et en les assistant dans la mobilisation des moyens techniques et financiers.

L'Etat doit accorder toute l'attention requise aux recommandations du Projet d'appui à la restructuration du Ministère Chargé de l'Agriculture et à la création d'un Réseau de Chambre d'Agriculture au Niger » qui travaille dans ce sens pour la concrétisation de cette réforme.

- Le secteur agricole, en particulier le sous-secteur de l'irrigation est négativement affecté par l'instabilité institutionnelle des différents départements ministériels en charge du domaine, à laquelle l'Etat doit mettre un terme. La création d'un seul département ministériel en charge du secteur agricole doit être un impératif pour l'Etat. L'ensemble des programmes et projets du sous - secteur de l'irrigation doit relever d'une même tutelle en l'occurrence le Ministère chargé de la promotion du secteur rural afin de créer les conditions propices à leur meilleure exécution. La tutelle entretiendra des relations fonctionnelles avec les autres départements ministériels dans le respect des attributions des uns et des autres.

En effet il faut mettre un terme à l'exécution des projets sectoriels notamment dans le sous - secteur de l'irrigation par certains Ministères qui n'ont pas vocation à la faire mais qui le font pour des raisons diverses.

- Malgré la mise en œuvre d'un certain nombre de réformes et l'existence d'un code d'investissements incitatif, la part du secteur privé moderne dans la promotion du sous - secteur de l'irrigation reste en - deçà des attentes. L'Etat doit aider ce secteur à être plus présent par l'élaboration d'un cadre juridico - institutionnel encore plus incitatif. Au regard du nouveau contexte né de l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun (TEC) et du désarmement tarifaire sur certains produits dans le cadre de l'UEMOA, la mise en place d'une politique conséquente d'amélioration de la compétitivité des produits agricoles notamment ceux du sous - secteur de l'irrigation devient un impératif.
- Les ONG et associations de droit privé doivent être davantage responsabilisées par l'Etat pour leur permettre de mener à bien les rôles d'appui - conseil et de mobilisation des ressources indispensables à la promotion du sous - secteur irrigation. Cependant l'Etat doit être de plus en plus regardant vis à vis de la gestion de ces structures surtout quand elles gèrent des fonds publics et veiller à ce que celles-ci soient tenues à une obligation de résultats et rendent compte de leurs activités aux structures étatiques compétentes. Cependant, il ne s'agira pas de remettre en cause l'exercice de la liberté d'association ou d'une caporalisation de ces structures par l'Etat.

En effet les avantages comparatifs que les ONG et associations ont par rapport aux services techniques en termes de souplesse organisationnelle et d'action doivent être consolidés.

- L'opérationnalisation de l'axe « intensification et diversification des productions » consacré par le document sur « les principes directeurs d'une politique de développement rural » à travers la mise en place d'une cellule « Intensification et diversification des productions » est de nature à concrétiser la volonté politique exprimée y relativement.

Cette cellule aura pour mandat l'élaboration d'un programme national d'intensification et de diversification des productions agricoles avec un sous-programme « cultures irriguées et promotion de filières porteuses », qui sera le cadre intégrateur des programmes et projets du sous-secteur de l'irrigation.

- La mise en place d'un cadre de concertation Etat / Bailleurs de Fonds dans le sous-secteur de l'irrigation est nécessaire compte tenu du nombre assez important de partenaires au développement qui y interviennent.

Ce cadre de concertation sera le forum approprié d'échanges d'informations, d'harmonisation des approches et de prévention des duplications et double – emplois. Ce dispositif peut avoir le cas échéant des répondants au niveau régional et local.

### III – 2. Au niveau des entités décentralisées

- En attendant la mise en œuvre effective de la décentralisation conformément aux textes promulgués à cet effet, les collectivités territoriales actuelles doivent s'investir davantage dans la promotion de l'irrigation en accordant plus de financement à ce sous-secteur. Les fiches d'opération « aide à la production » et « défense de cultures devront gagner en consistance et toutes les autres opportunités offerts à ces collectivités (CPCT) doivent être judicieusement mises en contribution pour accompagner le développement du sous-secteur de l'irrigation.

S'agissant des futures collectivités décentralisées qui auront plus de responsabilités mais aussi plus de moyens conformément au principe de transfert de certains pouvoirs de décision et mobilisation de ressources, l'implication de ces entités dans la promotion du sous-secteur de l'irrigation devrait être plus importante. Les outils techniques des futures conseils régionaux et départementaux (comités spécialisés « développement rural ») proposeront aux instances délibératives que sont les conseils ci-dessus cités, des programmes ambitieux du développement du sous-secteur de l'irrigation dont le financement pourrait provenir des budgets des collectivités, d'une subvention de l'Etat de des opportunités offertes par la coopération décentralisée, cheval de Troie de beaucoup de partenaires au développement pour rendre viable la décentralisation et accompagner les futures entités dans le cadre de leurs programmes de développement à la base.

En effet le développement local aura comme substrat la promotion du secteur agricole et nul doute que les futurs responsables des collectivité territoriales sauront affecter les ressources nécessaires à ce secteur en général et au domaine de l'irrigation en particulier.

### III – 3. Au niveau des autres acteurs (ONG, Associations, Secteur privé)

De la même manière qu'il est demandé à l'Etat de confirmer son désengagement du secteur productif et de contribuer à renforcer davantage le cadre juridico – institutionnel nécessaire à la concrétisation de cette politique, les structures de la société civile et le secteur privé doivent davantage renforcer leur présence dans le sous-secteur de l'irrigation.

Les ONG et associations sont appelées à mieux construire le partenariat avec les structures étatiques et les bailleurs de fonds en jouant la transparence avec ces derniers. Cela est de nature à restaurer la confiance entre eux et garantir les conditions propices à l'accomplissement de leurs missions.

Exerçant la maîtrise – d'œuvre de beaucoup d'actions en même temps que les autres acteurs dans le sous-secteur de l'irrigation, les ONG et associations doivent veiller au renforcement des capacités techniques de leurs membres en montant des projets dans ce sens.

Le secteur privé doit faire montre de plus d'agressivité en cherchant à créer des joint – ventures avec les opérateurs étrangers afin de renforcer leurs interventions dans le sous-secteur de l'irrigation notamment avec les firmes de production des intrants. L'opportunité qu'offre les organisations sous – régionales (CEDEAO, UEMOA) à travers l'ouverture du marché est un créneau porteur dans lequel les opérateurs devraient s'engouffrer pour en tirer meilleur parti.

Au niveau des SFD, leur impact limité dans le développement du sous-secteur tient à la fois à leur faiblesse numérique, des contraintes institutionnelles et organisationnelles et à leur capacité de financement limitée. Aussi est-il nécessaire que ces structures s'organisent en réseau afin de mieux couvrir l'espace national et augmenter leur capacité d'intervention et de financement du sous-secteur.

- Les associations féminines (AFN, RDFN) doivent aider les femmes à mieux s'organiser pour contribuer davantage au développement du sous-secteur de l'irrigation. Des campagnes de sensibilisation et des modules de formation sur des thématiques spécifiques à l'irrigation doivent être entreprises à l'endroit des femmes surtout celles vivant dans les zones de production.

Les possibilités organisationnelles qu'offre l'arsenal juridique applicable doivent être connues des femmes rurales afin de leur permettre de s'organiser en coopératives, G.I.E autour de filières porteuses. Ces associations auront à partager ce rôle avec l'Etat qui se chargera par ailleurs à améliorer le cadre institutionnel et juridique pour un meilleur épanouissement des femmes.

### **CONCLUSION PARTIELLE**

Le paysage institutionnel de l'irrigation fait appel à plusieurs acteurs (Etat, structures de la société civile, organisations paysannes, Privés, partenaires au développement).

L'importance des réformes prises par l'Etat constitue un atout pour la promotion du secteur agricole en général et de l'irrigation en particulier.

Malheureusement, l'instabilité institutionnelle permanente au niveau des départements ministériels en charge de la question, ajoutée aux dysfonctionnements des organisations paysannes, actrices principales de cette promotion et des faiblesses organisationnelles et institutionnelles observés au niveau des secteurs associatif et privé affectent négativement le développement de l'irrigation.

S'il est admis que l'Etat ne saurait remettre en cause sa politique de désengagement du secteur productif, il reste que ce dernier est amené à revoir sa copie afin de mieux préparer les autres acteurs à assurer convenablement les fonctions à eux transférées dans le cadre de cette politique. Aussi des propositions d'orientations stratégiques sont formulées tant au niveau de l'Etat que des autres acteurs pour améliorer davantage le cadre institutionnel, corriger les dysfonctionnements et améliorer l'efficacité d'ensemble dans une approche synergique pour garantir le développement de l'irrigation au Niger.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : LE CADRE JURIDICO – FONCIER ET LE REGIME DE  
L'EAU**

## INTRODUCTION :

La problématique foncière a toujours constitué un enjeu important pour le développement du secteur agricole. En effet dans l'histoire du peuple Nigérien, le foncier tantôt mythifié tantôt ciment de l'unité clano – communautaire a toujours été une question extrêmement sensible. Bien indivisible et sacré, la terre était un bien communautaire, inappropriable privativement dont le chef coutumier en était le gardien et dépositaire au nom de toute la communauté. Mais chemin faisant et au regard des exigences nées de la croissance démographique et l'effritement du tissu social, l'individualisme fit son apparition avec des groupes et des personnes devenant de plus en plus propriétaires à titre de groupe ou à titre individuel. C'est dans ce contexte qu'est intervenue la colonisation avec son arsenal juridique propre orienté vers la satisfaction des besoins des colons en espaces et les exigences d'un accroissement de productions au profit de la métropole.

L'Etat nigérien indépendant élaborera et adopta une série de textes législatifs et réglementaires teintés par l'affirmation de la toute puissance de l'Etat consécutivement à l'euphorie née de l'indépendance, le souci d'une construction nationale moderne, le tout sous-tendu par une idéologie de type gauchisant. Au même moment beaucoup de lois et règlements adoptés durant la période coloniale restent en vigueur et ont été intégrés dans l'arsenal juridique de l'Etat indépendant .

Epousant l'évolution du temps et les exigences nécessaires d'adaptation qu'imposent l'itinéraire socio-économique, plusieurs réformes sont intervenues au début des années 1990 afin de clarifier certaines questions restées en suspens, confirmer le droit coutumier en cherchant à codifier certains de ses principes et créer les conditions d'une meilleure sécurisation foncière des opérateurs ruraux et des investissements.

Sur tout un autre plan, les prescriptions de la loi islamique, religion dominante dans le pays impriment à la question foncière une nouvelle sensibilité relativement à son accès.

Cette juxtaposition de ces différentes sources de droit rendent la question foncière très complexe et la tentative de leur intégration dans un code rural unique procède de la volonté des autorités nationales de créer un cadre juridique idoine sur la gestion du foncier.

Le développement du sous-secteur de l'irrigation pose également toute la problématique de l'accès à l'eau. Il s'avère par conséquent nécessaire de revisiter les textes régissant le régime de l'eau, dégager les atouts et contraintes qui y sont contenues afin de faire des propositions susceptibles d'améliorer l'accès à cette ressource vitale.

Cette seconde partie de l'étude tente d'appréhender les régimes foncier et de l'Eau afin de relever les atouts susceptibles de garantir une meilleure sécurisation foncière, un meilleur accès à l'eau, identifier les contraintes préjudiciables à la promotion du sous-secteur de l'irrigation et proposer des mesures transitoires et pérennes susceptibles de corriger les insuffisances relevées.

### A – LE REGIME FONCIER

L'analyse de la situation actuelle fait apparaître la coexistence du droit coutumier fortement pénétré des prescriptions islamiques et le droit moderne avec une batterie de textes juridiques.

## **I - LE DROIT COUTUMIER**

Sa principale caractéristique reste l'oralité contrairement au droit écrit. Les coutumes, parce qu'épousant les contours des réalités socio - culturelles diverses caractéristiques des valeurs de civilisation des terroirs ne sont ni uniformes, ni statiques. La dimension communautaire du foncier est le déterminant essentiel du droit coutumier où l'individu n'est appréhendé que comme élément constitutif d'un ensemble plus grand (clan, tribu, etc. ...)

La propriété privative dans ses trois attributs d'usus, fructus et d'abusus était quasi méconnue, l'autorité tribale, gardien de la terre était chargée d'allouer l'espace nécessaire à chaque famille qui peut l'exploiter sans discontinuer tout en demeurant un simple usufruitier.

Mais en réalité, les coutumes évoluant avec les dynamiques propres aux sociétés qui les ont générées, ces réalités sus - évoquées ne caractérisent plus la situation actuelle. Quoique le fonds culturel caractérisé par l'esprit de solidarité et de communauté persiste encore, de plus en plus la famille constitue de nos jours, le déterminant essentiel de nos sociétés traditionnelles en proie à des convulsions nées de la crise socio-économique, la croissance démographique et la raréfaction des ressources naturelles.

Il faut d'ailleurs relever une tendance à l'éclatement des familles élargies en unités nucléaires plus petites correspondant aux ménages.

Les défrichages des terres ont servi de source d'accès au foncier aux premiers occupants qui en sont devenus propriétaires.

Le faire valoir indirect est constitué de diverses transactions foncières (location, don, prêt, antichrèse).

Dans les zones propices à l'irrigation, il faut relever la valeur patrimoniale des terres à cause de leur fertilité. On assiste de nos jours à un développement de plus en plus important d'un marché foncier dans les zones péri - urbaines et dans celles propices à l'irrigation.

L'écrit comme moyen de preuve du droit de propriété n'a pas encore suffisamment pénétré le monde rural mais les exigences d'investissements de plus en plus lourds pour améliorer la productivité de leurs exploitations amènent certains producteurs à accorder de plus en plus d'attention à l'acte écrit.

## **II - L'ARSENAL JURIDIQUE MODERNE**

Le régime foncier est sous-tendu par un certain nombre de textes législatifs et réglementaires dont certains datent de très longtemps. Ils s'appliquent aussi bien au domaine public et privé de l'Etat qu'au régime de la propriété privée.

- Le décret du 29-09-1928 portant réglementation des domaines publics et des servitudes d'utilité publique en A.O.F (J.O A.O.F N° 1261 du 10-11-1928).

C'est ce texte qui régit le domaine public avec des exemples précis donnés à son article premier (fleuve, lac dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avec une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure).

Le texte énonce la notion de servitudes d'utilité publique. Il annonce également le principe de l'indemnisation pour toute expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce décret est complété dans ses grandes lignes par l'arrêté N° 2895 du 24 Novembre 1928 qui régleme son application, les conditions de gestion et de jouissance du domaine public et définit les servitudes principales qui y sont rattachées.

Il faut également mentionner la circulaire N° 942 du 17 Septembre 1942 qui régleme la délimitation du domaine public naturel et des zones parallèles.

- Le décret du 28 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en A.O.F

En 1932, la France exerçant sa souveraineté sur la colonie du Niger a institué avec ce décret une nouvelle organisation du régime foncier et de l'immatriculation des immeubles. Le décret du 28 Juillet 1932 organise le régime de la propriété dans son ensemble. Ses principales dispositions sont notamment :

- le but du service de la conservation de la propriété foncière et des droits fonciers qui est d'assurer la garantie des droits réels à leurs titulaires ; (article 1<sup>er</sup>) ;
- l'article 2 précise la procédure à suivre pour garantir les droits réels. Cela devrait se faire par une publication sur les livres fonciers à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble (publicité réelle et non personnelle) ;
- l'article 3 dispose que la publication des droits réels n'est possible qu'après immatriculation des immeubles au livre foncier.

L'immatriculation est précédée d'une enquête pouvant durer trois mois et les différentes oppositions peuvent se manifester au cours de cette procédure.

Le texte dispose en son article 4 que l'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée quelque soit l'état ou le statut des propriétaire détenteurs. Autrement dit les détenteurs coutumiers sont autorisés à immatriculer leurs immeubles en vertu de cette disposition.

Le caractère facultatif de l'immatriculation est affirmé à l'article 5 sauf dans le cas d'aliénation ou de cession des terres domaniales.

Dans ce dernier cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte. L'article 6 stipule que l'immatriculation est définitive : aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait du régime ainsi adopté, pour être placé à nouveau sous l'emprise de celui auquel il était soumis antérieurement.

Le décret de 1932 institue un bureau de conservation de la propriété foncière (avec ses annexes que sont le cadastre et la topographie) dans chaque ressort du tribunal de première instance ou de justice de paix à compétence étendue.

L'article 120 dispose que le titre foncier doit être dressé sur le livre foncier de la circonscription administrative dans laquelle l'immeuble est situé. Le texte dispose en son

article 121 que le titre foncier est définitif et inattaquable et ajoute que celui-ci constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Le décret de 1932 autorise aussi bien le propriétaire même si sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration, le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni d'un consentement des autres ayant-droits, le titulaire de droits réels autre que la propriété avec le consentement du propriétaire à requérir l'immatriculation d'un immeuble sur le livre foncier. Par ailleurs les fonds de terre qu'ils soient bâtis ou non sont susceptibles d'être immatriculés sur les livres fonciers.

Le décret impose également l'établissement d'une demande spéciale pour chaque corps de propriété appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs copropriétaires indivis et composé d'une ou plusieurs parcelles, pourvu que celles-ci soient contiguës. Le texte précise que les parcelles contiguës sont celles constitutives d'un domaine rural qui ne sont séparées les unes des autres que par des cours d'eau ou des voies de communication affectées ou non, d'une façon permanente, à l'usage public.

L'article 90 indique la procédure à suivre pour tout requérant d'immatriculation auprès du conservateur de la propriété foncière avec pas moins de sept (7) étapes.

- Le décret N° 55-580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F et A.E.F.

Ce texte publié un an après son adoption en même temps d'ailleurs que son décret d'application dans le J.O A.O.F du 22 Septembre 1956 n'a pas connu une application sur le terrain. En effet l'article 1<sup>er</sup> de ce texte définit le domaine privé de l'Etat mais l'ordonnance N° 59-113 du 11 Juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de l'Etat n'en tient pas compte. L'article 2 du même texte prévoit un inventaire des biens appropriés qui constituent le domaine privé ainsi que leur transfert par immatriculation au nom des collectivités locales. Non seulement l'inventaire reste à faire et l'ordonnance précitée est muette sur cette importante disposition.

L'article 3 du décret N° 55-580 porte confirmation des droits coutumiers et les articles suivants décrivent toutes les procédures nécessaires à l'application de cette disposition, jusqu'à l'article 10 qui dispose que les « frais afférents aux opérations prévues (enquête commodo incommodo, bornage et immatriculation) sont supportés en totalité par la collectivité publique ». L'alinéa 2 de cet article dispose que « nul individu ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

Ce texte révolutionnaire s'il en est par rapport à son époque, sécurisant pour les détenteurs coutumiers mais également pour les collectivités locales n'a pas connu d'application jusqu'à ce jour.

- L'ordonnance N° 59-113/PCN du 11 Juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger.

Le domaine privé de l'Etat est régi par ce texte ratifié par la loi N° 59-2 du 7 Août 1959 et modifiée dans certaines de ses dispositions par l'ordonnance du 11 Novembre 1976.

Ce texte a une portée très étendue car partant de l'aliénation, l'amodiation et l'exploitation des terres domaniales (article 1), il crée l'institution de la concession provisoire ou définitive en milieu rural et urbain (article 2).

Une lecture très tentative de l'article premier qui dispose que « l'aliénation, l'amodiation et l'exploitation des terres domaniales ainsi que leur affectation à des services publics ou leur attribution à des collectivités publiques sont soumises, dans la République du Niger, aux règles ci-après déterminées » montre bien que toutes les terres de la République du Niger ne sont pas domaniales.

L'ordonnance renvoie à une délibération spéciale de l'assemblée législative la confirmation des droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation. Malheureusement la loi 61-30 prise à cet effet n'a pas connu un début d'application et le régime d'immatriculation resté facultatif conformément aux dispositions du décret de 1932 a contrarié la confirmation des droits coutumiers qui aurait pu être effective avec l'application de la loi sus - mentionnée.

L'ordonnance 59-113 établit les conditions de réalisation des plans de lotissement urbain qui sont approuvés après avis de la commission ad-hoc par arrêté du Ministre chargé des Finances qui les déclare d'utilité publique. Il importe de s'appesantir sur les dispositions de l'article 10 : le service des domaines requiert l'immatriculation du lotissement au nom de l'Etat pour créer le titre foncier à morceler. Mais si l'Etat est propriétaire des terres, celles-ci devraient être déjà immatriculées à son nom. En réalité par cet artifice on cherche à accréditer la thèse de la propriété de la terre par l'Etat et en même temps on impose au nigérien qui veut avoir un titre foncier à son nom de payer aussi l'immatriculation au nom de l'Etat.

L'article 12 contient tous les ingrédients d'abus de l'Etat vis à vis des citoyens. En effet cet article dispose que « tout occupant d'un lot qui ne justifie pas d'un des titres prévus aux articles ci-dessus (arrêté de concession, d'affectation ou d'attribution et permis urbain d'habiter dans la zone traditionnelle d'habitat) doit libérer ledit lot à première réquisition de l'administration. Ce texte fait fi des droits coutumiers reconnus par le décret N° 55-580. Les articles 15 et suivants sont relatifs à la forme des demandes et dossiers à joindre par le postulant à une concession.

L'ordonnance 59-113 consacre aux concessions rurales un certain nombre de dispositions dont les articles 57 et suivants.

L'article 57 dispose que « les concessions provisoires rurales sont accordées après consultation favorable de l'assemblée législative, par voie d'arrêté pris par le Ministre des Finances sur rapport du Directeur des domaines et de l'enregistrement ». Evidemment, ces dispositions ne sont pas applicables dans le contexte institutionnel actuel.

Ce texte qui a servi de référence aux opérations foncières effectuées sur le territoire nigérien présente beaucoup de lacunes et cherche de manière abusive à accréditer la thèse de la propriété des terres par l'Etat alors qu'il n'en est rien, comme l'atteste d'autres textes postérieurs actuellement en vigueur.

- La loi 61-30 du 19 Juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers

L'intérêt de ce texte réside dans le fait qu'il affirme pour la première fois après l'ère du droit foncier colonial ouvert en 1932, la valeur juridique des droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées.

Certaines dispositions de cette loi sont importantes notamment l'alinéa 2 de l'article premier qui dispose que « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ». L'article 2 ajoute que la constatation de ces droits résulte d'une procédure publique et contradictoire et donne lieu à la délivrance d'un titre foncier opposable aux tiers qui constate l'existence et l'étendue de ces droits.

La loi 61-30 dispose en son article 3 que les concessions régies par l'ordonnance 59-113 ne peuvent être attribuées qu'en l'absence de droits coutumiers ou qu'en cas de renonciation à ces droits.

Cette loi n'a pas connu à ce jour un début d'application faute de publication du décret prévu à l'article 24 qui aurait pu fixer notamment le délai, pour les chefs de circonscription administrative pour déterminer pour chaque village sédentaire de leur ressort, les limites des terres où s'exercent les droits coutumiers collectifs.

- la loi 61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Après avoir défini l'expropriation en son article premier, le texte cite onze (11) grandes catégories de travaux éligibles dans le champ de l'expropriation (article 2).

L'article 1<sup>er</sup> est révélateur à plus d'un titre car il reconnaît de facto qu'il n'y a pas présomption d'appropriation des terres par l'Etat. L'obligation relative à l'indemnisation juste et préalable avant toute expropriation telle que stipulée à l'article 9 de cette loi a été rarement observée à cause notamment les lourdeurs procédurales et le manque de volonté politique.

- la loi N° 60-28 du 25 Mai 1960, fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des AHA réalisés par la puissance publique.

Cette loi reste ambiguë sur le statut foncier des AHA. En effet, ce texte dispose que « les terres situées dans la République du Niger, aménagées ou qui seraient aménagées par la Puissance publique, sont immatriculées au nom de la République du Niger, si la puissance publique estime cette procédure nécessaire ».

Il faut inscrire ce texte dans la droite ligne de l'Ordonnance 59-113 qui laisse croire que l'Etat peut à sa guise, en violation des dispositions applicables gérer le foncier comme il l'entend.

Prétextant un manque de ressources financières et guidé par une logique de redistribution des terres, il a été dérogé au droit commun d'indemnisation juste et préalable après expropriation pour cause d'utilité publique tel qu'il ressort des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi 60-28 qui dit que » les anciens titulaires de droits coutumiers sur les terres nouvelles

aménagées et réservées au paysannat et les candidats appartenant aux familles déjà établies dans ces conditions, bénéficient d'une priorité pour leur établissement sur ces terres ».

Pendant que le titre II de la loi traite des terres non immatriculées au nom de la République du Niger, l'article 24 de ce titre impose aux détenteurs de droits coutumiers de les confirmer obligatoirement suivant la procédure d'immatriculation.

L'article 36 parle concernant les exploitants des parcelles aménagées de « leur propriété » qu'ils « peuvent céder à titre onéreux » alors qu'en fait sur les périmètres aménagés par la puissance publique, les exploitants ne sont que des usufruitiers.

L'article 22 confirme l'absence du droit réel de l'exploitant sur la terre qui lui est confiée en disposant qu'il ne peut transférer ni céder tout ou partie de ses droits même si l'alinéa 3 prévoit en cas de décès de l'exploitant, la transmission de plein droit du contrat à l'héritier qui est appelé à remplir les fonctions du chef de famille.

Le décret N° 69-149 portant application de la loi 60-28, tout en apportant certaines précisions sur la mise en valeur des AHA se semble pas relever d'un texte d'application au regard d'un certain nombre d'options fondamentales, souvent antinomiques qu'il contient par rapport à la loi 60-28.

Pendant que l'article premier du décret 69-149 dispose que « la mise en valeur des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique doit se faire en faire-valoir direct et par un paysannat familial », le titre I de la loi 60-28 relatif aux terres immatriculées au nom de la République du Niger consacre, à travers un certain nombre de dispositions, un autre mode d'exploitation des aménagements agricoles confiés à des organismes de gestion.

Alors que l'article 1<sup>er</sup> du décret parle de faire-valoir direct, l'article 8 du même texte dispose que « les aménagements réalisés par la puissance publique seront classés dans le domaine public de l'Etat tant que leur gestion sera confiée à un établissement public de l'Etat ou à défaut à un service administratif ». C'est cette dernière situation qui prévaut à l'heure actuelle sur les AHA réalisés par la puissance publique.

On est amené à se demander si la notion de faire-valoir direct est bien maîtrisée par le législateur qui la conçu ces textes.

- l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural

Ce texte dont le processus d'élaboration a duré sept ans a pour objectif fondamental de fixer le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Il assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La sécurisation des opérateurs ruraux est le point focal du code rural et la loi d'orientation consacre pas moins d'une cinquantaine d'articles à ce volet. Plusieurs dispositions sont consacrées à la propriété, aux sources de droit, à la garantie des droits des tiers, aux procédures de règlement des litiges.

Le souci du législateur de protéger le producteur apparaît notamment à travers un certain nombre de dispositions parmi lesquelles on peut citer :

- l'article 4 : « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale ».

Cet article est extrêmement important en ce qu'il permet l'accès aux ressources aux citoyens ainsi qu'aux personnes morales. Elle rompt avec l'idée jusqu'à lors répandue qui voudrait que la terre appartienne au seul état.

L'Ordonnance 93-015 en tant que Loi d'orientation a fixé les grands principes qui doivent sous-tendre la sécurité des opérateurs ruraux. Elle rétablit les coutumes dans la plénitude de leur valeur en les considérant comme source de droit au même titre que le droit moderne. Les dispositions des articles 5, 8, 9 sont à cet égard révélatrices de cet état de fait. L'article 5 dispose par exemple que « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit ». Autrement dit il n'y a pas d'hierarchie entre ces sources de droit.

Même si l'article 6 impose une obligation de mise en valeur à toute personne ayant une activité rurale, l'article 18 dispose que « le contrôle de cette mise en valeur doit impérativement prendre en compte les contingences locales et conjonctuelles ». Autant il est compréhensible qu'une jachère considérée comme étant une action mise en valeur puisse durer pendant une période assez longue dans un arrondissement comme celui de N'Guigmi où les pressions sur le foncier sont moins fortes, autant il l'est moins dans celui de Matameye où à cause de la forte croissance démographique et la taille de cette entité, une jachère sur une période de plus de trois ans s'apparenterait à une thésaurisation qui elle est répréhensible car ne constituant pas une action de mise en valeur.

L'Ordonnance 93-015 assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits à travers la possibilité donnée à ceux-ci d'inscrire tous leurs droits (de propriété, d'usage) au dossier rural tel que précisé à l'article 130 et suivants et se voir délivrer à l'issue d'un processus de reconnaissance un extrait d'enregistrement qui vaut titre de propriété selon l'article 10 de cette ordonnance.

Le dossier rural est géré par une structure dénommée commission foncière instituée par les articles 117 et suivants de l'ordonnance N° 93-015.

Véritable « cheville ouvrière » des institutions chargées de l'application du code rural, la commission foncière dispose de compétences tant consultatives que décisionnelles. C'est ainsi que relativement à leur compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à la détermination du contenu de la mise en valeur des terres de l'arrondissement ou de la commune, la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées.

L'avis de la commission foncière peut être demandé par toute personne partie à un contrat dans lequel propriété et exploitation d'un bien sont dissociées ».

Au titre de leurs pouvoirs de décision, ces derniers peuvent être regroupés en trois grands types : la reconnaissance et l'établissement du contenu des droits fonciers, la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale et la détermination de l'assiette des droits ainsi que la fixation du montant d'indemnités éventuelles. C'est à ce titre que la commission foncière tient sous l'autorité du Sous-Préfet ou du Maire le Dossier Rural.

- Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 02 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural

Ce texte régit le dossier rural institué par les articles 130 et suivants de l'ordonnance N° 93-015 du 2 Mars 1993 portant principes d'orientation du Code Rural.

Le dossier rural comprend deux documents distincts :

- un document graphique d'ensemble de l'espace rural sur lequel figure, après reconnaissance faite par la commission foncière, l'assiette des droits fonciers ;
- un fichier constitué par les fiches individuelles ouvertes chacune au nom des titulaires des droits. Ces fiches doivent indiquer l'identité complète de ceux-ci.

Tous les types de droit qu'ils soient collectifs ou individuels qui s'exercent sur une ressource naturelle peuvent y être inscrits. Cette inscription donne droit à la délivrance d'une attestation au demandeur à condition qu'aucune contestation n'ait été portée à l'encontre de l'inscription au cours de l'enquête sur le terrain. Dans ce dernier cas, la procédure est suspendue jusqu'au ce qu'une décision de justice tranche le litige.

Tout les titulaires de droits sur les ressources naturelles peuvent y inscrire leurs droits qu'il s'agisse des personnes physiques, des personnes morales de droit public et celles du droit privé. L'inscription concerne également les transactions sur les ressources naturelles.

Le décret traite en son titre III des modalités de reconnaissance des droits avec notamment les dispositions de l'article 9 qui stipule que l'opération de reconnaissance des biens par la commission foncière consiste en la vérification de l'existence réelle des biens et leur localisation géographique. Après identification et reconnaissance physique des biens, la commission foncière en fait la matérialisation sur le terrain (article 10), laquelle matérialisation est la détermination physique du bien. Les biens ainsi identifiés sont portés sur le document graphique du dossier rural.

Les articles 12 et 13 disposent que cette matérialisation a lieu autant par établissement d'un croquis d'arpentage et au moyen des mesures géométriques de reconnaissance physique des propriétés, que selon les procédures foncières d'identification des propriétaires limitrophes. Cette dernière procédure aboutit à la constatation contradictoire des limites des biens et / ou des droits résultant des diverses transactions opérées sur les biens (article 13, alinéa 2).

Toute inscription de droits au dossier rural est précédée de publicité foncière faite par voie d'affichage et tous autres moyens propres à chaque terroir concerné pendant un (1) mois avant le début de l'instruction de la demande. Les demandes d'inscription peuvent faire l'objet des contestations de la part des tiers et l'inscription définitive au dossier rural n'intervient à la fin de l'instruction que si aucune opposition n'est enregistrée ou d'éventuelles oppositions formulées trouvent un règlement juridictionnel.

L'inscription des droits fonciers au dossier rural est facultative. Pour d'éventuels requérants, la prise en charge financière est régie par l'article 19 qui institue une taxe rémunératoire perçue par les collectivités territoriales au titre de l'enregistrement des droits, étant entendu que lesdits collectivités préfinancent l'ensemble des charges induites par l'opération jusqu'à la délivrance de l'attestation d'enregistrement.

En principe ces charges sont modestes car se limitant aux frais de déplacement des membres concernés de la commission foncière et de la production d'autres documents servant à établir les actes.

L'article 28 de ce texte dispose que l'attestation d'enregistrement au dossier rural vaut titre de propriété du bien concerné même si elle est un acte administratif susceptible d'être attaqué par les voies de recours légales.

L'attestation d'enregistrement institué par l'ordonnance 93-015 et explicité dans ce décret d'application est un outil de sécurisation foncière très important car constituant pour l'heure la seule alternative crédible au titre foncier conventionnel qui a montré ses limites objectives dans la sécurisation foncière des nigériens surtout de sa composante rurale.

### **III – ANALYSE DES ATOUS CAPITALISABLES RELATIVEMENT AUX TEXTES JURIDIQUES CONSACRANT LE REGIME FONCIER**

L'existence même de ces textes, malgré leurs insuffisances est en soi un atout pour la gestion du foncier.

Les domaines public et privé de l'Etat ont fait l'objet de textes spécifiques avec les conditions de leur accès.

Il en est ainsi des servitudes d'utilité publique instituées par le décret de 1928 dont le respect est un moyen de sécurisation des usagers du domaine public.

La possibilité donnée aux citoyens d'immatriculer leur immeuble afin d'obtenir un titre foncier définitif et inattaquable constitue une avancée significative en matière de sécurisation des opérateurs ruraux. Il en est également de la possibilité d'accéder à une partie du patrimoine privé de l'Etat par voie de concession, opportunité intéressante pour ceux qui n'ont pas suffisamment de terres à exploiter.

La reconnaissance des droits coutumiers ainsi que les mesures d'indemnisation juste et préalable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sont de nature à préserver les droits des citoyens face à la toute puissance de l'Etat.

L'érection de la coutume comme source de droit au même titre que le droit écrit et la reconnaissance de la propriété coutumière comme conférant à son titulaire la propriété pleine et effective du bien considéré sont en harmonie avec les réalités socio - culturelles du monde rural nigérien essentiellement régi par les coutumes.

L'introduction de l'attestation d'enregistrement au dossier rural par le code rural comme constitutive d'un titre de droit de propriété est salutaire en ce qu'elle élargit la gamme d'actes consacrant le droit de propriété. En effet jusqu'en 1993, date d'adoption des principes

d'orientation du code rural, seul le titre foncier résultant de l'immatriculation au livre foncier est reconnu comme titre écrit de propriété.

Sur tout un autre plan, les procédures allégées et le coût d'acquisition moindre font de cette attestation d'enregistrement au dossier rural, une source de sécurisation accessible à la majorité de citoyens.

L'institutionnalisation des commissions foncières au niveau des arrondissements et communes, cadre opérationnel de mise en œuvre du code rural, dotées de compétences consultatives et décisionnelles, est de nature à rapprocher la population d'institutions de sécurisation foncière.

L'affirmation du caractère non discriminatoire dans l'accès aux ressources naturelles, ainsi que la prise en compte des prescriptions islamiques dans le code rural ne justifient plus le refus d'accès à la terre aux femmes. Rappelons d'ailleurs que le droit de propriété est consacré par la constitution du 18 Juillet 1999 en son article 21.

#### **IV – ANALYSE DES CONTRAINTES RELATIVES AU REGIME FONCIER**

Les incohérences entre la myriade de textes régissant le régime foncier n'est pas de nature à garantir une sécurisation foncière des opérateurs ruraux et une gestion rationnelle de ce patrimoine. La définition du domaine public, entendu comme étant la limite des plus hautes eaux avec une bande de débordement de 25 m de large, s'agissant des cours d'eau mérite d'être davantage précisé. En particulier, le texte ne fait pas expressément référence à la nature des crues (crue décennale, centennale).

Les procédures lourdes et coûteuses de l'immatriculation, la non décentralisation du livre foncier rendent l'immatriculation au livre foncier hors de portée de la majorité des nigériens. Il en est de même des dispositions contraignantes des procédures d'accès au patrimoine privé de l'Etat par la voie des concessions.

L'inobservance des dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les mesures d'indemnisation juste et préalable constitue un abus et porte préjudice aux citoyens relativement à la jouissance de leurs droits.

L'absence d'un texte clair sur le statut des AHA et les insuffisances de la loi 60-28 et de son décret d'application expliquent en partie les problèmes fonciers qu'on rencontre au niveau des Périmètre irrigués.

La non-implantation des commissions foncières sur l'ensemble du pays et le caractère administratif de l'attestation d'enregistrement au dossier rural constituent une limite à l'application effective du code rural et à la sécurisation des opérateurs ruraux et des investissements que cette institution et cet acte visent.

Les réticences affichées par certaines sources de financement à accepter l'attestation d'enregistrement au dossier rural, bien que reconnue par la loi comme titre de propriété comme élément de garantie, limitent les possibilités d'accès au crédit nécessaire à l'amélioration de la productivité des exploitations.

La force probante très limitée des actes sous-seing privés en fait une source de sécurisation foncière inappropriée.

Les interprétations tendancieuses sur le droit de la femme quant à l'accès à la terre, malgré le caractère non discriminatoire des textes régissant le foncier sont préjudiciables à une meilleure implication des femmes dans le sous-secteur de l'irrigation.

Enfin, le manque d'harmonisation de tous les textes régissant le régime foncier, les uns abrogeant les autres sans une mention expresse constitue un goulot d'étranglement à une meilleure gestion du foncier. C'est entre autres cela qui explique que les AHA réalisés depuis une trentaine d'années n'ont pas fait l'objet d'une expropriation en bonne et due forme conformément à la loi 60-28 alors que tous les textes postérieurs, abrogeant toutes dispositions contraires ont institué ce principe y compris l'actuelle loi fondamentale en vigueur.

#### **V - PROPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'AMELIORER LES INSUFFISANCES RELEVÉES**

- En application de l'article 7 du décret de 1932, il s'avère nécessaire de créer au niveau de chaque département un bureau de la conservation foncière d'autant que l'article 120 du même texte dispose que le titre foncier doit être dressé sur le livre foncier de la circonscription administrative dans laquelle l'immeuble est situé.

Il n'existe qu'un seul livre foncier au Niger et cela limite l'efficacité de la procédure d'immatriculation des immeubles. La création au niveau de chaque région d'une conservation foncière trouve également sa justification dans la perspective de la décentralisation.

Les prérogatives du conservateur de la propriété foncière seront déléguées aux responsables régionaux des domaines qui seront désormais compétents pour instruire les dossiers susceptibles d'être immatriculés au livre foncier régional.

Les procédures d'immatriculation lourdes et contraignantes qui expliquent en partie le désintérêt des populations à ce moyen de sécurisation doivent être allégées pour les rendre compatibles avec les réalités du monde rural nigérien.

En plus de l'allègement des procédures il y a lieu également de réviser les coûts d'immatriculation à la baisse.

En effet les coûts globaux de l'immatriculation représentant à peu près 20% de la valeur de l'immeuble n'incitent pas les opérateurs ruraux à immatriculer leurs immeubles. La situation des titres fonciers délivrés jusqu'en 1996 où les 99,99% concernent le secteur urbain est révélatrice de ce manque d'engouement pour les raisons évoquées plus haut.

- Relativement à la définition du domaine public applicable aux cours d'eau naturels, il est nécessaire de préciser davantage la crue qui doit présider à la détermination des plus hautes eaux. Si on s'en tenait à la crue centennale par exemple, beaucoup de vergers bordant certains cours d'eau (fleuve Niger, Komadougou Yobé) se trouveraient dans le domaine public. En tout état de cause, le décret de 1928 doit être relu afin de coller ses dispositions aux réalités actuelles.

Comme pour l'immatriculation, les procédures relatives aux concessions doivent également être allégées en revisitant les dispositions des articles 15 et suivants de l'ordonnance 59-113. En effet la demande adressée à cette fin au Ministre chargé des Finances (service des domaines) sous couvert du Maire ou du Chef de la circonscription administrative intéressé contient pas moins de sept (7) catégories de renseignements qu'il faut réduire au minimum nécessaire. Pour permettre aux titulaires de concession provisoire d'accéder au régime supérieur, il est opportun de revoir à la hausse les délais prévus pour la mise en valeur par l'article 27 de l'ordonnance 59-113 (ou pourrait par exemple allonger le délai à un an contre les six mois prévus pour la clôture des terrains et à 2 ans contre un pour les travaux de cultures) ;

- Plusieurs dispositions de l'ordonnance 59-113 ne trouvent plus application aujourd'hui et s'agissant des concessions rurales, il importe de poursuivre la finalisation du texte initié par le Secrétariat Permanent du Code Rural avec l'appui technico - financier de la FAO afin de disposer d'un texte spécifique adapté aux exigences du monde rural et répondant mieux aux opportunités d'accès au patrimoine visées par le régime des concessions.
- Il s'avère indispensable qu'un texte spécifique institue un domaine privé des collectivités territoriales. On pourrait par exemple, comme prévu par l'article 2 du décret N° 55-580 procéder à l'inventaire des biens appropriés qui constituent le domaine privé de l'Etat et procéder au transfert d'une partie de ce patrimoine foncier aux collectivités territoriales.

Ainsi les demandes pour la transformation d'une concession provisoire en concession définitive seront transmises à l'autorité compétente décentralisée qui se prononcera après constat de mise en valeur confirmée par l'autorité de rang inférieur.

- Relativement à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il importe de poursuivre le processus de modification de la loi 61-37 pour la rendre mieux applicable en allégeant les procédures. Les expropriés potentiels se trouvant dans les régions et sous-régions, il y a lieu d'envisager dans la loi modificative de conférer aux autorités des futures entités décentralisées des compétences en matière de prise d'actes réglementaires de reconnaissance d'opérations d'utilité publique. Le juge délégué du ressort de la collectivité territoriale serait investi cumulativement à ses fonctions traditionnelles, juge des expropriations. En tout état de cause, il s'avère indispensable désormais d'accorder l'indemnité juste et préalable après toute expropriation pour cause d'utilité publique.

Les futurs AHA doivent être réalisés après avoir purgé les droits des détenteurs coutumiers des terres conformément aux dispositions sus - rapportées sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La loi 60-28 fixant les modalités de mise en valeur est en cours de révision et le nouveau texte modificatif se propose de clarifier définitivement le statut des AHA. Ainsi les périmètres irrigués, en vertu des dispositions de la nouvelle loi seront classés dans le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales. Cela permettra de lever l'équivoque entretenue dans la loi 60-28 qui semble classer les AHA dans le domaine public, ce qui est évidemment une absurdité juridique.

L'Etat ou la collectivité territoriale, propriétaire à titre privé de ces AHA pourra les faire exploiter soit par les coopératives actuelles redynamisées, ou par tout autre regroupement de producteurs organisés en G.I.E ou en syndicats de professionnels de l'irrigation. L'Etat ou la

collectivité territoriale pourrait même céder en concession à un privé (personne physique ou morale), la gestion des infrastructures hydrauliques (barrages, stations de pompage, canaux principaux et planage des parcelles).

Le privé concessionnaire aura un contrat avec l'organisation des producteurs exploitante du périmètre qui précisera les modalités de paiement des prestations de ce dernier.

La nouvelle loi en préparation au Secrétariat permanent du Comité national du Code Rural statue également sur les sites de cultures de contre-saison et les terres de récupération.

En effet le vide juridique qui entoure ces sites explique en partie les dysfonctionnements constatés dans l'exploitation de ces derniers. Ainsi les sites de cultures de contre-saison sont des propriétés des populations à titre individuel ou collectif et toutes interventions extérieures (Etat, ONG, etc. ...) devraient en tenir compte.

Bien évidemment les dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique restent applicables aux sites de cultures de contre-saison.

Les terres de récupération devraient préalablement à toute bonification par la puissance publique faire l'objet d'une enquête de commodo incommodo pour soit purger les droits des détenteurs coutumiers si les sites de récupération sont destinés à des opérations futures d'utilité publique, soit faire l'objet d'un contrat d'exploitation avec les propriétaires coutumiers qui conserveront leur droit de propriété sur ces sites. Le contrat précisera les obligations des deux parties.

- Relativement à la sécurisation foncière des opérateurs ruraux et des investissements, il importe de poursuivre l'installation des commissions foncières et sensibiliser davantage les organismes financiers sur l'attestation d'enregistrement au dossier rural, titre de propriété reconnu par la loi, disposant d'une force probante suffisante pour être opposable aux tiers. Cet acte pourra constituer une garantie bancaire pour accéder aux crédits nécessaires au financement des activités agricoles.

## B. Le régime de l'Eau

Les premiers textes qui régissent la propriété des eaux et qui datent de la période coloniale (décret du 29 Septembre 1928, arrêté du 15 Décembre 1955, etc. ...) proclament le principe de la domanialité publique des eaux en ce sens que toutes les eaux font partie du domaine public, y compris les eaux souterraines, à l'exception des eaux fluviales et des sources non domaniales qui échappent de façon expresse à la règle générale. Découlant des exceptions implicites du décret du 29 Septembre 1928, les eaux de puits, citernes ou abreuvoirs construits par des particuliers sur leurs propriétés privées sont soumises au droit privé.

A l'heure actuelle, le régime de l'Eau est essentiellement régi par l'ordonnance 93-014 du 2 Mars 1993 modifiée par la loi N° 98-041 du 7 Décembre 1998.

Cette ordonnance a pour objet de définir et de déterminer le régime des eaux sur toute l'étendue de la République du Niger et de déterminer les conditions d'utilisation de cette ressource (article 1<sup>er</sup>). Le titre I de l'ordonnance est consacré aux eaux relevant du domaine public. Les différents chapitres et articles constitutifs dudit titre ont tenté de classer les eaux faisant partie du domaine public naturel (fleuves, lacs, nappes souterraines, sources thermales,

etc. ...), celles faisant partie du domaine public artificiel (les ouvrages réalisés pour le compte des collectivités publiques et à l'usage de celles-ci tel que précisé à l'article 4).

Les articles 10 et 11 disposent que d'une part toute personne a le droit d'utiliser et de disposer des eaux relevant du domaine public et d'autre part que ceux qui les utilisent sont tenus de participer à sa gestion, son entretien et à son bon fonctionnement.

Les titres II et III sont relatifs respectivement à la protection quantitative et qualitative des eaux à des autorisations préalables à requérir auprès de l'autorité préfectorale pour la construction d'ouvrages de captage lorsque ceux-ci doivent être équipés d'un moyen d'exhaure susceptible de fournir un débit supérieur ou égal à 40 m<sup>3</sup>/jour. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'équiper des ouvrages existant en moyens d'exhaure susceptibles de fournir plus de 40 m<sup>3</sup>/jour (article 14). La même autorisation de l'autorité compétente (sans que le texte précise laquelle) est exigible lorsqu'il s'agit du prélèvement d'eau dans les zones où la nappe est jaillissante, destiné à des usages extra - domestiques (article 15).

L'article 14 bis introduit par la loi modificative N° 98-041 du 7 Décembre 1998 dispose que la réalisation au profit d'un particulier de tout point d'eau moderne dont le débit est inférieur à 40 m<sup>3</sup>/jour fait l'objet de déclaration à l'autorité administrative locale. Les modalités de cette déclaration seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat ou les collectivités publiques peuvent exécuter ou faire exécuter des travaux d'aménagement des eaux et exiger des usagers, le paiement d'une redevance pour amortir le coût du service public assuré (article 43).

La concession, gérance ou bail est accordé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique aux personnes physiques ou morales si l'exploitation projetée à un caractère d'intérêt public (article 46).

L'ordonnance consacre un certain d'articles aux servitudes. C'est le cas notamment de l'article 59 qui dispose que tout propriétaire qui désire se servir des eaux naturelles ou artificielles en vue d'irrigation dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

L'article 60 dispose que « le propriétaire du fonds intermédiaire peut demander l'usage commun de l'ouvrage établi en contribuant de manière équitable aux frais d'installation et d'entretien.

Aucune indemnité n'est due dans ce cas et celle qui aurait été payée doit être rendue ».

Enfin relativement aux servitudes, on peut signaler

L'article 61 dispose que « tout propriétaire qui veut se servir d'une rivière, d'un lac ou d'une mare pour l'irrigation de ses propriétés peut appuyer les ouvrages d'art ou instruments d'exhaure nécessaires à sa prise d'eau sur la propriété du riverain opposé ou intermédiaire moyennant une juste et préalable indemnité.

Le décret N° 97-368/PRN/MHE du 2 Octobre 1997, déterminant les modalités d'application de l'ordonnance N° 93-014 du 2 Mars 1993 portant Régime de l'Eau précise le régime juridique de l'utilisation des eaux relevant du domaine public, la réalisation et la gestion des

points d'eau publics et détermine les mesures de protection qualitative des eaux. Ainsi, l'utilisation des eaux est soumise aux régimes suivants :

- le régime de l'utilisation libre
- le régime de déclaration
- le régime de l'autorisation
- le régime de la concession (article 2)

Le décret 97-368/PRN/MHE du 2 Octobre 1997 dispose en son article 17 que « sont soumis au régime de la concession, les prélèvements et utilisations des eaux effectués au moyen d'ouvrages, installations et travaux permanents, et destinés à l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, à la production ou à la distribution d'énergie hydro - électrique.

#### I - Les atouts capitalisables des textes régissant le régime de l'Eau

on peut relever notamment les éléments ci-après :

- une définition claire et précise, avec exemples à l'appui du domaine public dans ses diverses facettes (naturel, artificiel) ;
- l'affirmation selon laquelle toute personne a le droit d'utiliser et de disposer des eaux relevant du domaine public avec obligation de participer à sa gestion, entretien et à son bon fonctionnement ;
- la reconnaissance de la nature privée de certaines catégories d'eau, notamment les retenues et cours d'eau artificiels construits par les personnes privées sur un fonds privé ;
- la possibilité de créer des associations d'intérêts conformément aux règlements qui fixent le régimes des associations pour défendre et promouvoir l'intérêt commun de leurs membres en rapport avec l'exploitation des ouvrages ou des ressources en eau ;
- une quinzaine d'articles consacrés à la protection qualitative des eaux notamment contre les pollutions ;
- la possibilité de donner en concession au tiers l'exploitation des eaux relevant du domaine public si cette dernière a un caractère d'utilité publique. Le décret précise la procédure à suivre et les pièces nécessaires qui devront être jointes à la demande de concession ;
- les différentes servitudes qui ouvrent la possibilité aux exploitants d'accéder aux eaux relevant du domaine public à des fins d'irrigation notamment.

#### II - Les d'insuffisances des textes qui régissent le régime de l'Eau

Les points ci-dessous peuvent être relevés :

- le manque de précision sur la crue visée (décennale, centennale) relativement à la limite des plus hautes eaux qui sert de fondement à la définition du domaine public naturel ;
- l'autorisation exigible pour des ouvrages qui débitent 40 m<sup>3</sup>/jour n'est pas de nature à inciter les opérateurs à s'investir dans le sous-secteur de l'irrigation.
- La tendance à étouffer les irrigants en les soumettant à des autorisations, déclarations n'est pas de nature à inciter les opérateurs privés à s'investir pour la promotion du sous-secteur de l'irrigation. Pourquoi soumettre au régime de déclaration un point d'eau moderne dont le débit est de 3 m<sup>3</sup>/jour par exemple ?
- la durée de l'enquête de commodo et incommodo de 10 jours en cas de demande d'implantation ou d'exploitation d'un ouvrage équipé d'un moyen d'exhaure de débit égal ou supérieur à 40 m<sup>3</sup>/jour est insuffisante pour enregistrer toutes les oppositions ;
- le fait que le régime de concession ne soit applicable qu'aux prélèvements et utilisations des eaux destinées à l'approvisionnement des agglomérations en eau potable et à la production ou la distribution d'énergie hydro - électrique semble signifier que l'irrigation n'est pas éligible à ce régime, toutes choses qui seraient préjudiciables à la promotion du sous-secteur.

### III - Propositions susceptibles d'améliorer les insuffisances relevées

- la limite des plus hautes d'eau à laquelle il est fait référence dans la définition du domaine public naturel doit être appréhendée par rapport à la crue visée (décennale, centennale). En tout état de cause, la bande de 25 mètres de large au-delà de la limite des plus hautes eaux incorporée dans le domaine public doit être revue à la baisse pour épargner aux exploitants s'y trouvant le préjudice d'un déguerpissement.
- Le plafond de 40 m<sup>3</sup>/j soumis à autorisation préalable pour les ouvrages ou moyens d'exhaure fournissant ce débit doit être revu à la hausse. En effet cela est de nature à inciter et sécuriser les gros opérateurs ruraux possédant des exploitations de grande taille, à garantir une irrigation convenable des spéculations.
- Les ouvrages captant moins de 40 m<sup>3</sup>/jour ou ceux existant devant être équipés de moyens d'exhaure débitant ce volume journalier doivent être soumis au régime de l'utilisation libre.
- La durée de l'enquête de commodo et incommodo doit être portée à un mois afin de relever toutes les oppositions avant d'autoriser l'implantation des ouvrages.
- Le régime de concession doit être étendu aux promoteurs de la moyenne irrigation afin de leur permettre d'exploiter au moyen d'ouvrages conséquents des terrains de grande superficie et contribuer ainsi à la promotion du sous-secteur de l'irrigation.

#### IV - Le régime des conventions internationales applicables à la gestion des ressources en eau partagées

Il faut citer la convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signée à Faranah en Guinée le 21 Novembre 1980.

Cette convention a fait l'objet d'une révision le 29 Octobre 1987 à N'Djamena.

A l'heure actuelle, l'ABN est régie par les dispositions de la Convention de N'Djamena de 1987.

Entre autres dispositions de la Convention de 1987, citons l'article 4 qui prévoit pour l'ABN les attributions suivantes :

- Harmonisation et coordination des politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du Bassin du Niger ;
- Participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré au Bassin ;
- de promouvoir et de participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun.

Malheureusement, il faut relever que par rapport à la Convention de 1980, on assiste à un certain recul comme le montre si bien les attributions conférées à l'ABN par cette Convention. S'agissant de la première attribution, la Convention de 1980 parle d'harmonisation et de coordination des politiques nationales d'aménagement afin de s'assurer d'un partage équitable des eaux entre les Etats membres, passage supprimé dans la Convention de 1987 et qui constitue pourtant un objectif fondamental à atteindre par l'ABN.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le Mémoire du Nigéria qui soulève entre autres problèmes, le partage équitable et rationnel des eaux du fleuve entre les Etats membres.

Le Projet Hydroniger initié en 1976 et mis en œuvre dans un cadre de coopération internationale dont l'objectif est de contribuer à la gestion des ressources en eau du Bassin du Niger par la mise en place d'un Système de Prévisions Hydrologiques.

Le Système de Prévisions a continué de fonctionner avec les apports de l'ABN et des pays participants. Hydroniger dispose suffisamment de logistique et d'expertise pour contribuer à plusieurs aspects de la mise en valeur des ressources en eau. C'est ainsi que par exemple Hydroniger a contribué à la conception du modèle hydrologique – hydraulique du Barrage de Kandadji grâce à sa banque de données.

Il s'avère opportun que Hydroniger évolue de son statut actuel de projet à celui d'institution de l'ABN. La Direction des ressources en eau bénéficie de l'aide de Hydroniger dans le domaine de formation des agents et de l'appui institutionnel.

- Les Accords signés entre la République du Niger et la République Fédérale du Nigéria concernant le partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation de leurs ressources communes en Eau.

Il s'agit notamment de l'Accord de Maïduguri signé le 18 Juillet 1990 dans cette localité entre la République du Niger et la République Fédérale du Nigéria et de celui de Sokoto signé le 5 Octobre 1998 portant sur le même objet et signé par les mêmes parties.

Le premier constat à la lecture des deux (2) Accords c'est qu'ils ont exactement le même contenu, ce qui amène à s'interroger sur la motivation qui a présidé à la signature de l'Accord de Sokoto. Sinon pour l'essentiel, ces Accords constitués de sept (7) parties et 21 articles chacun visent essentiellement à garantir les conditions d'une exploitation équitable des eaux communes aux deux pays.

La commission Mixte Nigéro –Nigérienne de Coopération est chargée de veiller à la mise en œuvre des dispositions des Accords sus – mentionnés (article 11).

Les deux Accords prévoient des dispositions spéciales pour les quatre (4) bassins fluviaux partagés auxquels ils s'appliquent. Il s'agit des bassins fluviaux de Maggia / Lamido, de Gada / Goulbi, Tagwaï / El Fadama et de la section inférieure du bassin fluvial de la Koumadougou Yobé. Par ces motifs, les parties contractantes s'engagent à informer l'ABN ou la Commission du Bassin au Lac Tchad selon le cas des décisions prises de partage équitable concernant les différents bassins.

Au plan institutionnel, les 2 Accords prévoient la création d'un Comité Technique Permanent d'Experts des Eaux composé d'un nombre égal de représentants des Parties contractantes, pour aider la Commission Mixte Nigéro – Nigérienne de Coopération à s'acquitter de ses responsabilités. Ce Comité a pour fonctions notamment :

- la rédaction pour approbation par les Parties Contractantes sous l'égide de la Commission, des projets de décisions pour le partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation des bassins fluviaux partagés ;
- de surveiller l'exécution des décisions prises de partage équitable, et de recommander à la Commission toute modification considérée comme nécessaire.

Les dispositions contenues dans les deux (2) Accords sont rarement respectées comme en témoignent les nombreux barrages réalisés sur la Komadougou Yobé et le Goulbi menaçant même l'existence de ces cours d'eau dans la partie nigérienne.

Les deux parties signataires doivent se donner les moyens de garantir l'application des deux (2) Accords qu'elles ont volontairement et librement signées.

## PLAN D' ACTIONS

| RUBRIQUES                              | RESULTATS ATTENDUS  | ACTIVITES REALISEES  | ACTEURS  | PERIODE   | FINANCEMENT   | INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES (IOV)  | SOURCE DE VERIFICATION   | HYPOTHESE DE DEPART   |
|--|---|--|--|---|---|--|--|---|
| <b><u>I - CADRE INSTITUTIONNEL</u></b> |   |  |  |   |   |  |  |   |
| -Au niveau de l'Etat                   | <p>- L'option du désengagement dans la production, la transformation et la commercialisation est réaffirmée</p> <p>-L'Etat est revenu sur son option de désengagement au niveau des AHA</p> <p>-Les fonctions régaliennes de l'Etat (conception, suivi – évaluation, contrôle, recherche vulgarisation, formation) sont renforcées</p> <p>-La question de l'instabilité est résolue</p> | <p>-Respect des textes en vigueur</p> <p>-Elaboration de textes confirmatifs</p> <p>-Prise de textes y relatifs</p> <p>-Sensibilisation des acteurs</p> <p>-Responsabilisation de l'ONAHA ou de toute autre institution créée à cet effet</p> <p>-Renforcement des mesures des politiques et des programmes de recherche, vulgarisation et de formation avec une forte implication de l'Etat dans la prise en charge</p> <p>-Création d'un département ministériel unique chargé de l'irrigation</p> | <p>Etat</p> <p>Etat, exploitants, organisés, privé</p> <p>Etat</p> <p>Etat</p> | <p>Immédiat</p> <p>Immédiat</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> | <p>Etat + partenaires de coopération</p> <p>Etat, producteurs, partenaires de coopération</p> <p>Etat</p> <p>Etat</p> | <p>-Existence des textes</p> <p>-Textes</p> <p>-Rapports de sensibilisation</p> <p>-Institution responsabilisée</p> <p>-Mesures de renforcement</p> <p>-Programmes de recherche, vulgarisation et formation bénéficiant d'un appui substantiel de l'Etat</p> <p>Département ministériel créé</p> | <p>Document de politique</p> <p>Document consacrant l'implication de l'Etat</p> <p>Documents de politique et rapports d'exécution des programmes de recherche vulgarisation, formation</p> <p>Décret portant composition du Gouvernement</p> | <p>Le développement de l'irrigation reste pour l'Etat, un objectif fondamental et celui-ci se donne les moyens d'élaborer un cadre institutionnel et juridique favorable à la promotion du sous-secteur de l'irrigation</p> |

|   |   |   |                    |  |   |  |  |
|---|---|---|--------------------|--|---|--|--|
| <p>-La chambre d'Agriculture est créée</p>  | <p>-Concrétisation de la proposition soumise par le projet d' »appui à la restructuration du Ministère chargé de l'Agriculture et à la création d'un réseau de chambres d'agriculture »</p> | <p>Etat, professionnels de l'Agriculture</p>    | <p>Moyen terme</p> | <p>Etat, partenaires de coopération, producteurs</p>       | <p>Texte portant création de la chambre d'agriculture</p> |  |  |
| <p>-Des mesures conséquentes sont prises pour amoindrir les conséquences négatives de l'entrée en vigueur du TEC et améliorer la compétitivité du secteur privé dans le cadre de l'Espace UEMOA</p> | <p>-Mise en place d'un groupe de réflexion<br/>-Prise de mesures appropriées</p>  | <p>Etat, Privés</p>                             | <p>Immédiat</p>    | <p>Etat, Privée, partenaires de coopération</p>            | <p>-Effectivité des mesures prises</p>                    | <p>Document relatif aux mesures et à l'amélioration de la compétitivité du secteur privé</p>       |  |
| <p>-Les ONG et Associations de droit privé sont davantage responsabilisées dans leurs rôles d'appui – conseil</p>   | <p>-Création d'un cadre juridique et institutionnel favorable</p>   | <p>Etat, ONG et Associations</p>                | <p>Moyen terme</p> | <p>Etat, ONG, Associations, partenaires de coopération</p> | <p>Cadre créé</p>   | <p>Texte portant responsabilisation des ONG et Associations dans leurs rôles d'appui – conseil</p> |  |
| <p>-Le programme majeur « Intensification et diversification des productions » est élaboré</p>  | <p>-Mise en place d'une cellule<br/>-Elaboration du programme</p>   | <p>Etat, Société Civile, privé, producteurs</p> | <p>Moyen terme</p> | <p>Etat, partenaires de Coopération</p>                    | <p>Programme élaboré</p>                                  | <p>Document portant adoption du programme majeur d'intensification des production »</p>            |  |
| <p>-Un cadre de concertation Etat / Bailleurs de Fonds est instauré</p>   | <p>-Création du cadre de concertation Etat / Bailleurs de Fonds</p>   | <p>Etat, Bailleurs de Fonds</p>                 | <p>Court terme</p> | <p>Etat, Bailleurs de Fonds</p>                            | <p>Cadre créé</p>   | <p>Acte portant création du cadre de concertation</p>  |  |

|   |   |  |  |                                |   |   |   |
|---|---|--|--|--------------------------------|---|---|---|
| 2) Au niveau des collectivités territoriales              | Les collectivités territoriales se sont investies dans la promotion du sous-secteur de l'irrigation   | -Financement de façon consistante des opérations d'irrigation (fiches d'opérations, autres créneaux)   | Responsables des collectivités territoriales, service techniques locaux, société civile, producteurs | Court terme                    | Budget collectivités, CPCT, autres sources de financement   | Opérations effectivement financées  | Programme sous-régional d'opérations de cultures irriguées  |
| 3° Au niveau des Autres acteurs (ONG, Privé, Producteurs) | La présence de ces acteurs dans le sous-secteur est renforcée   | -Renforcement de partenariat et de lobbying avec les bailleurs de fonds<br><br>-Missions exploratoire dans les pays de la sous-région et du Nord pour créer des joint-ventures | ONG, Associations, Privés, producteurs, partenaires de coopération                                   | Court terme                    | Ressources propres des acteurs  | -Partenariat effectif<br><br>-Missions effectuées                                   | Rapport relatif au partenariat et aux missions effectuées   |
| <b>II – LE CADRE JURIDIQUE</b>                            |   |  |  |                                |   |   |   |
| 1) Régime foncier   | -les textes législatifs et réglementaires régissant le foncier sont relus dans une perspective d'actualisation et d'harmonisation<br><br>-Des bureaux de conservation foncière sont créés au niveau de chaque département | Relecture des textes par un comité ad'hoc créé à cet effet<br><br>La prise d'un texte réglementaire qui crée les bureaux départementaux de conservation foncière               | Etat, partenaires de coopération, consultants<br><br>Etat  | Moyen terme<br><br>Court terme | Etat, partenaires de coopération<br><br>Etat, Collectivités territoriales, partenaires de coopération | Textes relus<br><br>Existence effective des conservations foncières départementales | Rapport sur la relecture des textes<br><br>Texte portant création des bureaux départementaux de conservation foncière |

|  |  |  |  |             |   |  |  |   |
|--|--|--|--|-------------|---|--|--|---|
|  | -Les procédures d'immatriculation sont allégées pour rendre celle-ci accessible aux populations                                    | -Relecture des dispositions contenues dans le décret de 1932<br>-Proposition d'un texte modificatif qui prend en compte ces exigences d'allègement de procédures<br>-Application du textes modificatif                                   | Etat, consultants                              | Court terme | Etat, partenaires de coopération                              | -Procédures simplifiées appliquées                                   | Texte modificatif<br>-Documents attestant la mise en œuvre des procédures sur le terrain               |   |
|  | -Les procédures relatives aux concessions provisoires sont simplifiées   | -Relecture des dispositions de l'ordonnance 59-113/PCN du 11 Juillet 1959<br>-Prise en compte de la simplification de procédures dans le texte en cours de préparation sur les concessions rurales<br>-Application de la loi modificatif | Etat, consultants                              | Court terme | Etat, Collectivités territoriales décentralisées              | -Procédures allégées mises en œuvre                                  | Texte modificatif<br>-Documents attestant l'effectivité de l'application des procédures sur le terrain |   |
|  | -Le domaines privé des collectivités territoriales est consacré par un texte législatif  | .Elaboration d'une loi y relativement<br>-Application de la loi modificative   | Etat, collectivités territoriales, consultants | Moyen terme | Etat, partenaires   | Existence effective du domaine privé des collectivités territoriales | Texte portant création d'un domaine privé des collectivités territoriales                              | ~ |
|  | -Les dispositions relatives à l'indemnisation juste et préalable après expropriation pour cause d'utilité publique sont appliquées | -Finalisation du projet de texte portant modification de la loi 61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique<br>-application du texte modifié  | Etat, consultants, collectivités territoriales | Immédiat    | Etat, collectivités territoriales, partenaires de coopération | Indemnités perçues dans le cadre de l'opération                      | Texte modificatif<br>-Document attestant l'application de ces mesures                                  |   |

|                    |  |  |   |             |                                  |  |  |
|--------------------|--|--|---|-------------|----------------------------------|--|--|
| 2) Régime de l'Eau | -Le statut des AHA, des sites de cultures de contre-saison et de sites de restauration est clairement défini                                     | -Finalisation du projet de texte portant modification de la loi 60-28 du 25 Mai 1960 sur la gestion des AHA  | Etat, Consultants   | Immédiat    | Etat, partenaires de coopération | Statut clair des aménagements hydro – agricoles, sites de cultures de contre-saison et de récupération | Texte modificatif  |
|                    | -Les commissions foncières restantes sont installées   | -Elaboration des requêtes<br>-Installation effective   | Etat, collectivités territoriales, partenaires de coopération | Moyen terme | Etat, partenaires de coopération | Commissions foncières installées   | Documents d'installation des commissions foncières                                   |
|                    | - L'attestation d'enregistrement au dossier rural est acceptée comme élément de garantie bancaire  | -Sensibilisation des organismes sur la force probante de l'acte  | -Etat, partenaires de coopération                             | Immédiat    | Etat, partenaires de coopération | Prêt octroyé avec Attestation d'enregistrement   | Document sur les prêts octroyés avec l'attestation d'enregistrement au dossier rural |
|                    | -Le domaine public naturel est bien défini notamment par rapport à la notion « de la limite des plus hautes eaux » en précisant les crues visées | -Relecture du décret du 29 Septembre 1928<br>-Proposition d'un texte modificatif qui définit bien le domaine public relativement à cette notion « des plus hautes eaux » | Etat, consultants   | Moyen terme | Etat, partenaires de coopération | Crues précisées  | Texte modificatif  |
|                    | -Le débit soumis au régime d'autorisation est revu en hausse   | -Relecture de l'ordonnance 93-014 du 2 Mars 1993 Modifiée par la loi N° 98-041 du 7 Décembre 1998  | Etat, consultants   | Court terme | Etat, partenaires de coopération | Débit rehaussé   | Texte modificatif  |

|  |  |  |  |  |   |  |   |  |
|--|--|--|--|--|---|--|---|--|
|  | <p>-Les ouvrages captant moins de 40 m3/J ou ceux devant être équipés de moyens d'exhaures délitant moins de ce volume journalier, sont soumis au régime de l'utilisation libre</p> <p>-Le régime de concession est étendu aux promoteurs de l'irrigation</p> <p>-Les accords relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources en eau communes sont respectés par toutes les parties</p> | <p>-Relecture de l'ordonnance 93-014 du 2 Mars 1993 modifiée par la loi N° 98-041 du 7 Décembre 1998</p> <p>-Relecture de l'ordonnance 93-014 du 2 Mars 1993 modifiée par la loi N° 98-041</p> <p>-Sensibilisation des pays parties au nécessaire respect des Accords librement signés</p> | <p>Etat, consultants</p> <p>Etat, consultants</p> <p>Etat, parties</p> | <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> <p>Court terme</p> | <p>Etat, partenaires de coopération</p> <p>Etat, partenaires de coopération</p> <p>Etat parties, partenaires de coopération</p> | <p>Régime d'utilisation libre consacré</p> <p>Régime de concession étendu</p> <p>Accords respectés</p> | <p>Texte modificatif</p> <p>Texte modificatif</p> <p>Rapport sur le respect des accords entre les parties</p> |  |
|--|--|--|--|--|---|--|---|--|

## CONCLUSION GENERALE

L'étude a mis en exergue l'implication de plusieurs acteurs dans le processus de développement de l'irrigation au Niger.

Ces acteurs sont aussi bien des services techniques que des structures de la société civile, les organisations paysannes et le secteur privé. L'analyse du cadre institutionnel a permis de relever des dysfonctionnements dans la mise en œuvre de leurs attributions et de leurs objectifs, dans un contexte de réformes orientées vers le libéralisme économique et le désengagement de l'Etat dans les domaines de la production et la commercialisation des produits agricoles.

Cette nouvelle donne à amener les institutions étatiques à partager certaines de leurs fonctions traditionnelles avec les autres acteurs. Les structures étatiques s'en sont accomodées pour la plupart sans grosses difficultés. Le secteur privé et les structures de la société civile sont présents dans le champ de l'irrigation même si la portée de leurs interventions sont en – deçà des attentes.

La performance du secteur public est fortement contrariée par l'instabilité institutionnelle et les insuffisances dans le domaine de la recherche et la diffusion des technologies porteuses. Actrices principales dans la recherche de la sécurité alimentaire, les femmes restent victimes de la marginalisation à elles imposée par les hommes.

Les partenaires au développement se sont positivement impliqués dans la promotion de l'irrigation en contribuant au financement des investissements à travers plusieurs programmes et projets.

Les organisations paysannes, au coeur de la problématique sont les artisans du développement du sous-secteur de l'irrigation. Evoluant dans un cadre organisé ou à titre individuel, leur performances ont été souvent mises à rude épreuve à cause notamment des problèmes organisationnels, de formation et d'accès aux crédits d'investissement. Certaines lacunes organisationnelles des producteurs sont imputables à l'Etat, qui croyant bien faire, à créer par son désengagement précipité, les conditions d'enlisement des coopératives notamment celles des AHA.

L'amélioration du cadre institutionnel global de l'irrigation passe par la prise en compte de toutes les contraintes et la capitalisation des acquis dans le cadre d'un plan d'actions soutenu par une stratégie opérationnelle de mise en œuvre.

Le régime foncier régi à la fois par les coutumes et le droit écrit est au cœur de la problématique du développement du sous-secteur de l'irrigation. Le foncier, bien communautaire dans les anciennes sociétés traditionnelles connaît une évolution vers l'individuel à cause des différentes convulsions qui traversent le monde rural (croissance démographique, pauvreté, changements des systèmes de valeur, raréfaction des ressources naturelles, etc. ...). Le corpus législatif et réglementaire régissant le foncier est relativement bien fourni même si les contradictions entre les textes, le manque de volonté politique, leur obsolescence par rapport à l'évolution socio-économique du pays rendent leur application malaisée.

Il faut néanmoins relever la volonté des autorités nationales à élaborer un code rural, code de synthèse des différents régimes juridiques régissant le foncier qui se veut porteur d'une nouvelle dynamique dans la gestion des ressources naturelles et la sécurisation des opérateurs ruraux et des investissements.

Le régime de l'Eau est régi par le décret de 1928 sur le domaine public mais surtout par l'ordonnance 93-014 du 2 Mars 1993 modifiée par la loi 98-041 du 7 Décembre 1998. On retiendra pour l'essentiel que ces textes ont le mérite de clarifier les eaux relevant du domaine public, et celles relevant du domaine privé des tiers.

La possibilité donnée aux populations d'accéder aux eaux du domaine public par voie de concession, gérance ou bail est une avancée significative même si relativement à l'irrigation, les textes présentent beaucoup d'insuffisances tant procédurales que techniques préjudiciables à la promotion de ce sous-secteur. Une prochaine relecture de ces textes pourrait opportunément remédier aux lacunes évoquées par la prise en compte des préoccupations relatives au développement de l'irrigation.

Enfin, il faut signaler que le Niger est partie à plusieurs conventions internationales avec un certain nombre de pays de la sous-région pour la gestion des ressources en eaux communes. Malheureusement cette gestion commune est fortement contrariée par le non respect de ces conventions par certaines parties.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### I/ Textes législatifs et réglementaires

- Constitution du 18 Juillet 1999 ;
- Ordonnance 92-030 du 8 Juillet 1992 portant adoption du document intitulé « principes directeurs d'une politique de développement rural pour le Niger » ;
- Ordonnance 93-014 du 2 Mars 1993 portant Régime de l'eau modifiée par la loi 98-041 du 7 Décembre 1998 ;
- Loi N° 97-024 du 8 Juillet 1997 portant adoption du Programme de Relance Economique ;
- Loi 60-28 du 25 Mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et la gestion des aménagements hydro - agricoles ;
- Décret N° 69-149/MER/CGD du 19 Octobre 1969 portant application de la loi 60-28 ;
- Ordonnance 78-39 du 28 Décembre 1978 portant création d'un établissement public de l'Etat chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro – agricoles ;
- Décret N° 78-154/PCMS/MDR du 28 Décembre 1978 portant statut de l'office national des aménagements hydro – agricoles ;
- Décret N° 97-367/PRN/MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural.
- Décret N° 97-368/PRN/MH/E du 2 Octobre 1997 portant application de l'ordonnance 93-014 ;
- Décret du 29 Septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.O.F ;
- Décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en A.O.F ;
- Décret N° 55-580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A.O.F ;
- Ordonnance 59-113/PCN du 11 Juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- Loi 61-30 du 19 Juillet 1961 fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers dans la République du Niger ;

- Loi 61-37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- Loi 64-023 du 17 Juillet 1964 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- Loi 96-005 du 6 Février 1996 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- Loi 96-006 du 6 Février 1996 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que de leurs compétences et de leurs ressources.

## II / Documents

- Etude sur la protection juridique du foncier rural et de son utilisation comme élément de garantie bancaire ; ABARI MAI MOUSSA : Mars 1998
- Aspects juridiques et institutionnels de la gestion des aménagements hydro – agricoles ; KAIGAMA KIARI NOUDJIA, Mars 1997 ;
- Etude du cadre institutionnel de l'agence nigérienne de promotion de l'irrigation privée ; ABC – écologie, Octobre 1999 ;
- Analyse de la filière riz, TCP/NER/7822, DJIBRIL AW ; 1998 ;
- Intégration des femmes dans les aménagements hydro – agricoles, cas de Saga, Mme DADI FATIMA MASSALACHI ; Février 1993 ;
- Stratégie de croissance agricole durable ; SCDR, Avril 1999 ;
- Document de synthèse pour la réunion sectorielle sur l'eau et l'assainissement : politique et stratégies du secteur, Juin 1999 ;
- Etude sur les dimensions juridique, politique et institutionnelle des aménagements hydro - agricoles, des terres de culture de contre-saison et des terre de récupération ; GREMA ARI LAWAN, Juillet 1998 ;
- Avant – projet du programme national intégré de recherche – vulgarisation, BUNEC, 8 Avril 1999.